

**LOI N° 95/010 DU 1^{er} JUILLET 1995 PORTANT LOI DE FINANCES DE
LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1995/1996**

*L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

[PREMIERE PARTIE : REGLEMENTS DE L'EXERCICE 1993 / 1994](#)

[DEUXIEME PARTIE : BUDGET DE L'EXERCICE 1995 / 1996](#)

[TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES](#)

PREMIERE PARTIE

TITRE UNIQUE : REGLEMENT DE L'EXERCICE 1993/1994

ARTICLE PREMIER :

Sont constaté sur le budget de l'Etat pour l'exercice 1993/1994 les recettes d'un montant de 385.294.855.705 francs se répartissant ainsi qu'il suit :

NATURE RECETTES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX EXECUTION
RECETTES FISCALES	389.000.000.000	302.792.901.045	77,84
IMPOTS DIR. & TAXES ASS	185.000.000.000	145.822.902.335	78,82
DROITS E.T.C	27.500.000.000	13.805.906146	50,2
DROITS DE DOUANE	176.500.000.000	143.164.092.564	81,11
RECETTES NON FISCALES	111.500.000.000	59.409.377.759	53,28
RECETTES DOMANIALES	3.000.000.000	2.720.238.791	90,67
REDEVANCES PETROLIERES	90.000.000.000	43.300.000.000	48,11
RECETTES DES SERVICES	18.500.000.000	13.389.138.968	72,37
RECETTES DIVERSES	45.500.000.000	23.092.576.901	50,75
PARTICIPATIONS DIVERSES	6.000.000.000	0	0
REMBOURSEMENT PRETS	9.300.000.000	3.300.004.750	35,48
REVERS. & CAUTIONNEMENT	27.600.000.000	18.452.571.623	66,86
REMUNERAT° DES VALS	600.000.000	0	0
PRODUITS VALEURS MOBIL.	2.000.000.000	1.340.000.528	67
TOTAL RECETTES	546.000.000.000	385.294.855.705	70,57

ARTICLE DEUX :

Sont constatées sur le même budget les dépenses d'un montant de

427.811.771.125 francs, se répartissant ainsi qu'il suit :

CHAPITRES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX EXECUT°
A-FONCTIONNEMENT COURANT			
01 PRESIDENCE	10 013 729 000	9 513 042 550	95,00
02 SERVICES RATTACHES	24 827 994 000	23 008 609 840	92,67
03 ASSEMBLEE NATIONALE	4 105 000 000	3 284 000 000	80,00
04 SERVICES PM	2 810 000 000	2 529 000 000	90,00
05 CONSEIL ECO ET SOC	651 000 000	585 900 000	90,00
06 RELATIONS EXTERIEURES	6 593 000 000	6 461 140 000	98,00
07 ADMINISTRAT° TERRITORIALE	12 646 917 000	12 899 855 380	102,00
08 JUSTICE	5 401 698 000	4 861 528 200	90,00
13 DEFENSE	50 347 000 000	48 340 922 400	96,02
14 CULTURE	780 092 000	780 092 000	100,00
15 EDUCATION NATIONALE	76 908 000 000	78 753 400 000	102,40
16 JEUNESSE ET SPORTS	7 929 170 000	8 028 461 700	101,25
17 COMMUNICATION	3 131 482 000	3 194 111 640	102,00
CHAPITRES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX EXECUT°
18 ESEIGNEMENT SUPERIEUR	16 145 221 000	14 530 698 900	90,00
19 MINREST	4 111 612 000	3 494 870 020	85,00
20 ECONOMIE ET FINANCES	18 887 641 000	17 943 258 950	95,00
21 DEVELOPP. IND. ET COMM.	2 092 000 000	1 924 640 000	92,00
22 PLAN ET AMENAGEMENT TER.	2 332 000 000	2 215 400 000	95,00
23 TOURISME	1 191 000 000	1 071 900 000	90,00
30 AGRICULTURE	20 041 546 000	19 841 130 540	99,00
31 ELEVAGE	4 129 000 000	4 046 420 000	98,00
32 MINES EAU ENERGIE	1 763 000 000	1 535 925 600	87,12
33 MINEFOR	740 000 000	688 200 000	98,00
36 TRAVAUX PUBLICS	18 281 008 000	17 915 387 340	98,00
37 URBANISME HABITAT	8 075 267 000	7 833 008 980	97,00

40 SANTE PUBLIQUE	24 329 093 000	25 058 964 760	103,00
41 TRAVAIL ET PREV. SOCIAL	2 049 070 000	1 987 597 900	97,00
42 AFFAIRES SOCIALES/COND.FEM	2 853 460 000	2 305 595 680	80,80
46 TRANSPORTS	1 554 000 000	1 507 384 500	97,00
50 FONCTION PUBLIQUE	1 780 000 000	1 762 215 160	99,00
TOTAL A	336 500 000 000	327 902 662 040	97,45
B-TRANS ET COMMUNS			
55 DETTE INT. DE FONCT.	34 000 000 000	7 772 359 919	22,86
60 INTERVENTIONS ETAT	24 000 000 000	10 154 090 699	42,31
65 DEPENSES COMMUNES	15 000 000 000	13 383 164 204	89,22
TOTAL B	73 000 000 000	31 309 614 822	42,89
TOTAL A+B	409 500 000 000	359 212 276 862	87,72
C-CREDITS INV. PUB.			
56 DETTE PUBLIQUE	85 000 000 000	47 500 000 000	55,88
90 OPERATIONS	40 000 000 000	18 682 436 443	46,71
92 PARTICIPATIONS	11 500 000 000	2 417 057 820	21,02
TOTAL C	136 500 000 000	68 599 494 263	50,26
TOTAL GENERAL A+B+C	546 000 000 000	427 811 771 125	78,35

ARTICLE TROIS :

Les recettes et les dépenses du budget consolidé de l'Etat pour l'exercice 1993/1994 sont définitivement arrêtées comme suit :

BUDGET DE L'ETAT	MONTANT
Recettes recouvrées	385 294 855 705
Dépenses réglées	427 811 771 125
Déficit/ Excédent	- 42 516 915 420
BUDGET ANNEXE DES P&T	
Recettes recouvrées	23 379 494 747
Dépenses réglées	23 471 978 091
Déficit/Excédent	-92 483 344

RESULTAT GENERAL	
Recettes réalisées	408 674 350 452
Dépenses effectuées	451 283 749 216
Déficit/Excédent	- 42 609 398 764

DEUXIEME PARTIE : BUDGET DE L'EXERCICE 1995/1996

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE QUATRE :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANES

ARTICLE CINQ :

1. Il est institué sur les grumes consommées pour la fabrication des bois ouvrés et semi-ouvrés exportés, un droit de sortie calculé sur la base de 25% de la valeur imposable desdites grumes, à l'entrée des usines de transformation. Ce taux peut être bonifié en fonction du degré de transformation des produits exportés, selon des modalités fixées par voie d'ordonnance et sans toutefois que ce taux puisse être inférieur à 15 %.
2. Le bénéfice des avantages du régime des zones franches industrielles ne peut être accordé aux entreprises d'exploitations forestières.
3. Le cacao, le café, les plantes médicinales et les bois en grumes livrés aux zones franches et aux points francs industriels sont réputés exportés et de ce fait, soumis au droit de sortie ou au prélèvement à l'exportation applicable à ces produits. Il en est de même, le cas échéant, pour tout autre produit sur lequel est institué un droit de sortie ou un prélèvement à l'exportation.

CHAPITRE TROISIEME : DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE SIX :

Les dispositions du code général des impôts sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

(1) sont supprimés, les articles 6A-a)3, 6A-b, 26, 27,28,46,47,49,50 bis, 58, 59, 60, 65,109 110, 127,128,129, 130,131,132,133,134, 135, 136,137,138,166,167,168,169 et 317.

(2) Les articles 2,6-A, a-1, 6a-5°, 6B, 6F, 7,17,18,19, 23,24, 25, 40, 43, 44, 45, 48, 50, 51, 55, 61, 63, 88, 91, 92, 93, 99, 108,110, 111, 150, 155, 158, 159,160, 161, 162, 163, 164, 165, 174 175,176,192, 255,256, 285,289, 294, 319, 320, 321, 322, 325, 326, 328,341, 344,346, 347 et 349 du code Général des impôts sont modifiés et ou complétés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions insérées à l'article 3 ci-après et des régimes fiscaux particuliers, sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

1°- Sociétés par actions et S.A.R.L ; sociétés coopératives, établissements ou organismes publics.

- Quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandites par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives et leurs unions ;
- Les établissements publics, les organismes d'Etat jouissant de l'autonomie financière et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

2° – Sociétés civiles :

- a. même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 1, les sociétés civiles qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale industrielle, artisanale ou agricole notamment :
 - lorsqu'elles se livrent à des opérations d'intermédiaires
 - Lorsqu'elle procède au lotissement et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité, de terrains acquis à titre onéreux ;
 - Lorsqu'elle donne en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie.
- B) les sociétés civiles qui comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux ou qui ont opté pour ce régime d'imposition.
- c. Les sociétés civiles ayant opté pour l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées pour les sociétés de personnes.

3°- Sociétés de personnes ayant opté pour l'impôt sur les sociétés

- les sociétés en nom collectif
- les sociétés en commandite simple

- les sociétés en participation
- Les syndicats financiers.

Cette option est irrévocable et ne peut être exercée par les sociétés de fait ou les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux.

Pour être valable, l'option doit être signée par tous les associés et notifiée à l'inspecteur du lieu d'imposition dans les trois mois du début de l'exercice fiscal.

A défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique à la part de bénéfices correspondant aux droits :

- Des commanditaires dans les sociétés en commandite simple ;
- Des associés non indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été communiqués à l'administration dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en participation et les syndicats financiers.

4°- Etablissements publics et collectivités diverses :

Les établissements publics autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités non soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition, à raison de la location de leurs immeubles bâtis et non bâtis, des revenus de capitaux mobiliers non soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dont ils disposent ainsi que toute autre activité à but lucratif ; ces dispositions s'appliquent aux sociétés, associations et organismes visés à l'article 3.

Ces revenus et activités doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée tenue selon les règles et procédures du droit commercial.

ARTICLE 6 (nouveau) :

Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable au Cameroun et notamment :

A. Frais généraux

Les frais généraux de toutes natures, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, les dépenses relatives aux locaux, matériel et mobilier, les frais divers et exceptionnels, les primes d'assurances, les libéralités, dons et subventions. Toutefois :

1°)- Rémunérations et prestations diverses

a)1- les rémunérations allouées à un salarié ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où n'étant pas excessives par rapport au service rendu, elles correspondent à un travail effectif et sont conformes aux normes conventionnelles.

Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes et indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

Toutefois sont déductibles dans la limite de 15 % du salaire de base et à l'exclusion des autres cotisations sociales, les seules cotisations patronales versées à l'Étranger en vue de la constitution de la retraite d'un expatrié ayant un caractère obligatoire.

Les désaccords nés des réintégrations des fractions de rémunérations considérées comme exagérées sont tranchés par la Commission Centrale des impôts prévue à l'article 319 du présent Code.

a) 2 a) 3 b) supprimés.

C) Les jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration ne sont déductibles que pour autant qu'ils représentent la rémunération du travail effectué.

- a. Les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique d'une société anonyme ne sont pas déductibles.
- b. Les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ces charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque, parmi ces charges, figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

Sont réintégrées aux résultats de l'exploitation, les sommes versées aux dirigeants ou aux cadres d'une société à titre d'indemnité de frais d'emploi ou de service et ne correspondant pas à une charge réelle de la fonction exercée. Pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'entendent, dans les sociétés de personnes et les sociétés en participation, des associés en nom et des membres desdites sociétés.

Sont également exclues des charges déductibles, que ce soit sous la forme d'allocations forfaitaires ou de remboursement des frais, les dépenses et charges de

toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse, de la pêche sportive, à l'utilisation de bateaux de plaisance, d'avions de tourisme ou de résidence d'agrément.

- c. Sous réserve des conventions internationales, sont admis comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés :
- b. Les frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun et les rémunérations de certains services effectifs (études, assistance technique, financière ou comptable) rendus aux entreprises camerounaises par les personnes physiques ou morales étrangères.

En aucun cas il ne sera accepté à ce titre une somme supérieure à 10% du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause.

En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit.

Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine.

La limitation prévue ci-dessus est fixée à 5% du chiffre d'affaires pour les entreprises des travaux Publics et 15% du chiffre d'affaires pour les bureaux d'études fonctionnant conformément à la réglementation relative aux bureaux d'études et d'ingénieurs-conseils.

- c. Les commissions ou courtages portant sur les marchandises achetées pour le compte des entreprises situées au Cameroun, dans la limite de 5% du chiffre des achats, étant entendu que les remises profiteront aux entreprises camerounaises. Ces commissions doivent faire l'objet d'une facture régulière jointe à celle des fournisseurs.
- d. Les sommes versées pour l'utilisation des brevets, marques, dessins ou modèles en cours de validité. Toutefois, lorsqu'elles profitent à une entreprise située hors de l'UDEAC et participant à la gestion ou au capital d'une entreprise camerounaise, elles sont considérées comme distribution des bénéfices.

d. A l'occasion de congés de leurs associés salariés de l'entreprise, les sociétés sont admises à porter en déduction de leur bénéfice, à condition que le voyage ait été effectué, les frais de transport aller et retour desdits associés, de leurs épouses et leurs enfants à charge.

En aucun cas, ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provisions.

2°) – Dépenses locatives

Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges à la seule condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les immeubles ou installations similaires.

Cependant, lorsqu'un associé dirigeant détient au moins 10% des parts ou des actions d'une société, le produit des locations autres que celles des immeubles consentis à cette société ne peut être admis dans les charges de l'entreprise.

Pour l'application de cette disposition, les parts ou actions détenues en toute propriété ou en usufruit par le conjoint, ascendant ou descendant de l'associé, sont réputées appartenir à ce dernier.

3°) Impôts, taxes et amendes

Seuls sont déductibles les impôts professionnels mis en recouvrement au cours de l'exercice et qui sont bien à la charge de l'entreprise pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun.

L'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Les dégrèvements accordés sur les impôts déductibles entrent dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'entreprise est avisée de leur ordonnancement.

Ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt : les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, économiques et fiscales.

4°)- Primes d'assurances

Sont déductibles des bénéfices imposables et pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun ;

- Les primes d'assurances contractées au profit de l'entreprise, si la réalisation du risque couvert entraîne, directement et par elle-même, une diminution de l'actif net ;
- Les primes d'assurances constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;
- Les primes d'assurances maladies versées aux compagnies d'assurances locales au profit du personnel lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles les remboursements de frais au profit des mêmes personnes.

Par contre, ne sont pas admises en déduction du bénéfice imposable, les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance.

5°) – Libéralités, dons et subventions

Libéralités, dons et subventions ne constituent pas des charges déductibles du bénéfice imposable.

Cependant, les versements à des organismes de recherche et de développement et à des œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, sportif, scientifique, social et familial, à condition que ceux-ci soient situés au Cameroun, sont admis en déduction dès lors qu'ils sont justifiés et dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires de l'exercice.

De même, les dons faits à l'occasion des calamités sont déductibles dans les formes et les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

A. Charges financières

Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leurs parts de capital, quelle

que soit la forme de la société, sont admis dans la limite de ceux calculés aux taux des avances de la banque centrale majorés de deux points.

B. PERTES PROPREMENT DITES

Sont déductibles du bénéfice, les pertes proprement dites constatées sur des éléments de l'actif immobilisé ou réalisable.

C. AMORTISSEMENTS

Les amortissements réellement comptabilisés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation, y compris ceux qui auraient été antérieurement différés en période déficitaire sans que les taux puissent être supérieurs à ceux fixés ci-dessous :

Construction :

- Bâtiments commerciaux, industriels, garages, ateliers, hangars 5%
- Cabines de transformations 5%
- Installations de chute d'eau barrage 5%
- Usines 5%
- Maisons d'habitation 5%
- Fours à chaux, plâtres 10%
- Fours électriques 10%
- Bâtiments démontables ou provisoires 20%

Matériel et outillage fixe :

- Chaudière à vapeur 10%
- Cuves en ciment 5%

Lignes de transports d'énergie électrique :

- en matériaux définitifs 15%
- en matériaux provisoires 20%
- Machine à papier et à coton 10%
- Matériel de raffinage de pétrole (reforming, visbrekings, matériel

de distillation) 10%

- presses hydrauliques 10%
- Presses compresseurs 10%
- Moteurs à huile lourde 10%
- Réservoir à pétrole 10%
- Transformateurs lourds de forte puissance 10%
- Turbines et machines à vapeur 10%

Matériel mobile :

- Pétrins mécaniques, malaxeurs 15%

- Excavateurs 15%
- Foudres, cuves de brasserie, de distillation ou de vérification 10%
- Appareils à découper le bois 20%
- Appareils d'épuration, de tirage 10%
- Appareils de laminage, d'essorage 10%
- Machines-outils légères, tours, mortaiseuses, raboteuse, perceuses 20%
- Matériels d'usine y compris machine –outils 20%
- Matériaux pneumatiques 20%
- Perforatrices 20%
- Outillage à main dit petit outillage 100%

Matériel de transport :

- Charettes 25%
- Matériel naval et aérien 20%
- Fûts de transport (bière, vin) 20%
- Fûts de transports métalliques 20%
- Containers 25%

Matériel automobile :

- léger, utilisé en ville 25 %
- léger, de location ou auto-école 33,33%
- Lourd ou utilisé en brousse 33,33%
- Tracteurs 20%
- Tracteurs utilisés par les forestiers 33,33%

Matériel de manutention portuaire :

- Véhicules élévateurs 20%
- grosses grues 10%
- grues automotrices 10%
- Voies de chemin de fer 5%
- Wagons de transport 5%

MOBILIERS, AGENCEMENTS ET INSTALLATIONS

- Agencements, aménagements, installations 10%
- Mobilier de bureau ou autre 10%
- Matériel de bureau 15%
- Matériel informatique 25%
- Matériel reprographique 33,33%

AMORTISSEMENTS SPECIAUX

Armement de pêche :

- Navire de pêche 15%

Hôtels, cafés, restaurants :

- Verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine 50%
- Lingerie 33,33%
- Argenterie 20%
- Aménagements décoratifs 20%
- Tapis, rideaux, teinture 25%
- Réfrigérateurs, climatiseurs 25%
- Fourneaux de cuisine 20%

Matières plastiques (moulage) :

- moules 33,33%
- préchauffeurs ou étuves 20%
- Pastilleuses 20%
- Presse à injection 20%
- Machines à former par le vide 20%
- Machine à métalliser 20%
- Machine à souder et à découper 20%
- Presses à compression 10%
- Machine à gélifier, à boudiner 20%
- Presse à transfert 10%

Matériels soumis à l'action des produits chimiques

- Lessiveurs, diffuseurs 20%
- Appareils de récupérations des produits 20%
- Appareils de blanchissement 20%
- Appareils de cuisson 20%

E. PROVISIONS

Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précises et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 16 ci-après.

En aucun cas, il ne sera constitué des provisions pour des charges qui sont par nature prises en compte l'année de leur ordonnancement.

F – Créances et dettes libellées en devise

Les pertes de change ne peuvent donner lieu à reconstitution des provisions déductibles.

Toutefois, les écarts de conversion des devises ainsi que les créances et dettes libellées en monnaie étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont évalués à la clôture de chaque exercice en fonction du cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

Les écarts de conversions constatés sur les dettes de moins d'un an libellés en devises sont déductibles pour la détermination du résultat imposable du même exercice. Par contre, les écarts de conversion constatés sur les dettes à long terme libellées en devises sont déductibles à la cadence du remboursement effectif. Il en va de même pour les créances à moyen et long termes.

ARTICLE 7 : (nouveau)

1°) – Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 5 ci-dessus, les plus values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable les porte à un compte spécial "plus-value à réemployer", et prend l'engagement de les réinvestir en immobilisation nouvelle ou en achat de titres, avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus values ajoutées au prix de revient des éléments ou des effets cédés.

2°)- L'engagement à réinvestir doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.

3°) – Si l'engagement est respecté, la plus-value est incorporée aux résultats imposables de l'exercice qui suit la période d'exonération pour la moitié de son montant.

4°) – Dans le cas contraire, il sera procédé à la réintégration de la plus-value dans les résultats de l'exercice qui suit la période d'exonération sans préjudice d'application des pénalités.

ARTICLE 17 : (nouveau)

Les personnes morales visées aux articles 2 et 3 du présent Code ainsi que celles qui sont visées au dernier alinéa de l'article 16 ci-dessus sont tenues :

- De présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Impôts, tous documents de nature à justifier l'exactitude des résultats déclarés.
- De mettre à tout moment à la disposition de l'Administration leur comptabilité ainsi que tous documents justificatifs ;
- Si la comptabilité est tenue en langue étrangère, d'en fournir à toute réquisition une traduction certifiée par un traducteur assermenté ;
- D'indiquer dans la déclaration le nom, l'adresse, et la qualification du comptable chargé de tenir leur comptabilité, en précisant si celui-ci fait ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

Dans tous les cas, pour être réputée probante, la comptabilité devra être certifiée par un expert comptable agréé en UDEAC.

ARTICLE 18 : (nouveau)

Les déclarations souscrites par les redevables sont vérifiées par l'inspecteur des Impôts, celui-ci entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils

demandent à fournir des explications orales. Les éclaircissements et justifications peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

L'inspecteur peut rectifier des déclarations, mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs. Il invite l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai franc qui ne pourra excéder trente (30) jours.

Le délai franc court à compter du lendemain du jour de la réception de la notification par le contribuable, la date de l'accusé de réception faisant foi. Toutefois, l'adresse postale communiquée à l'Administration par le contribuable lui est opposable. Le contribuable est censé avoir reçu la correspondance quinze (15) jours après son envoi, le cachet de la poste faisant foi. La réponse peut valablement être portée jusqu'au jour de l'expiration du délai.

A défaut de réponse dans ce délai, l'inspecteur fixe la base de l'imposition, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe au contribuable.

Si des observations ont été présentées dans ce délai et que néanmoins le désaccord persiste, l'imposition est établie d'après le chiffre arrêté par l'inspecteur et notifié au contribuable. Le contribuable peut alors demander, après mise en recouvrement du rôle, une réduction de son imposition par voie de réclamation contentieuse. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à l'administration.

Article 19 : (nouveau)

Est taxé d'office :

- Tout contribuable qui n'a pas fait sa déclaration dans les délais impartis à l'article 16 ci-dessus ;
- Tout contribuable qui s'est opposé au contrôle fiscal ;
- Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'Inspecteur ;
- Celui qui ne peut produire les livres, pièces, documents comptables justificatifs ou qui présente des livres, pièces documents comptables incomplets ne permettant pas de déterminer avec précision les résultats de l'entreprise.
- Tout contribuable dont la comptabilité n'est pas tenue d'après les normes du plan comptable UDEAC, ou n'est pas certifiée par un expert-comptable agréé en UDEAC, ou celui dont la comptabilité aura été présentée par un cabinet comptable non agréé.

L'Inspecteur évalue la base d'imposition et la notifie au contribuable qui dispose d'un délai de trente (30) jours francs pour présenter ses observations. Ce délai expiré, la taxation d'office devient définitive si le contribuable n'a pas produit l'ensemble des documents prévus à l'article 16. Il ne peut dès lors obtenir par voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve du chiffre exact du bénéfice, objet de l'imposition contestée.

Article 23 : (nouveau)

1°) – L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable de la manière suivante :

- Un acompte représentant 1% du chiffre d'affaire réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant ;
- L'impôt calculé comme il est dit à l'article 15 par le contribuable est diminué du montant des acomptes payés au cours de l'exercice. Le solde est acquitté en un versement unique au plus tard le 30 septembre.

Pour les entreprises d'assurance ou de réassurance qui arrêtent leurs comptes à la fin de l'année civile conformément aux dispositions de l'article 14 bis, le complément d'impôt est acquitté au plus tard le 31 mars ;

Une majoration de 10% par mois ou fraction de mois de retard est appliquée aux acomptes ou règlements effectués hors délai.

Le montant de cette majoration est recouvré par voie de rôle lorsqu'il n'est pas payé spontanément.

2°)- l'acompte de 1% visé au paragraphe 1°) est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat, des administrations dotées d'un budget annexe, des entreprises et établissements publics et des collectivités publiques locales.

L'impôt retenu est reversé au poste comptable de rattachement dans les mêmes conditions que les impôts à versement spontané.

3°)- les compléments d'impôts dus à la suite du contrôle des déclarations par l'Administration sont recouverts par voie de rôle et deviennent exigibles immédiatement.

4°)- Donnent lieu à la perception d'une somme représentant 1% du montant des opérations :

- Les importations effectuées par les commerçants ;
- Les achats effectués auprès des industriels, importateurs, grossistes, semi-grossistes, exploitants forestiers, à l'exception de ceux effectués par l'Etat, les communes et les personnes domiciliées à l'étranger.

La base du précompte est constituée pour les importations, par la valeur en douane des marchandises.

Le précompte est perçu ainsi qu'il suit :

- En ce qui concerne les importations, par le service des douanes, dans les mêmes conditions que les droits de douanes ;
- Dans les autres cas, par le fournisseur, qui doit en effectuer les versements dans les 20 premiers jours du mois qui suit le trimestre au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Le précompte n'est pas répercutable sur le prix. Il est calculé sans majoration des centimes communaux

Pour les personnes assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques la somme précomptée constitue un acompte à valoir sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques définitivement dû.

Pour le reversement de l'impôt collecté, les industriels, importateurs, grossistes, semi-grossistes et exploitants forestiers doivent :

- tenir un registre des achats et un registre des ventes ou des documents en tenant lieu ;
- Effectuer les versements à l'aide d'un carnet à souches délivré par l'administration fiscale ;
- Adresser au service des impôts en même temps que leur propre déclaration des revenus, la déclaration des ventes par client à l'exception des ventes en détail.

En vue de déduire le précompte payé au moment des achats, les contribuables sont tenus de joindre à leur déclaration la liste nominative des fournisseurs, comportant le montant des achats de celui de l'impôt retenu à la source.

5°) Nonobstant les dispositions de l'article 28 bis du Code Général des impôts, les infractions aux dispositions du présent article sont sanctionnées sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles 159 et suivants du présent Code, ainsi qu'il suit :

- Le reversement tardif des précomptes est sanctionné par un intérêt de retard de 10% par mois ou fraction de mois de retard ;
- La non-exécution des précomptes est sanctionnée par une taxation d'office assortie d'une majoration de 50% des droits compromis et un intérêt de retard, sans que l'intérêt puisse excéder 100% des droits compromis ;

Lorsque le non-versement des précomptes est consécutif à la non-exécution, seules s'appliquent les sanctions pour la non-exécution ;

- Les déductions non justifiées entraînent la répétition des montants en cause assortie d'une majoration de 50% des droits compromis.

Le montant de l'impôt dû par chaque société ou collectivité ne peut être inférieur à celui qui résulterait de l'application au taux de 1% à la base de référence telle que définie à l'article 25 ci-après.

Ce montant constitue le minimum de perception au titre de l'impôt sur les sociétés.

Article 25 (nouveau)

La base de référence pour le calcul du minimum de perception est constituée par le chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'exercice précédent.

La base ainsi obtenue est arrondie au millier de francs inférieur.

Par chiffre d'affaires global, il faut entendre le chiffre d'affaires brut hors taxe réalisé sur toutes les opérations entrant directement dans le cadre des activités de la société.

Articles 26,27,28 supprimés.

Article 40 : (nouveau)

1) – Pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole ou non commerciale, les obligations en matière de déclaration sont celles prévues aux articles 16 et 17, à l'exclusion de celles incombant uniquement aux sociétés.

Les dispositions prévues aux articles 18 à 22 du présent Code en matière d'impôt sur les sociétés sont applicables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, en ce qui concerne les salariés ayant subi la retenue au titre de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive le montant de l'impôt dû visé à l'article 21 s'entend déduction faite des sommes retenues la source.

2) – Est taxé d'office, la taxe proportionnelle aux taux le plus élevé et à la surtaxe progressive, d'après les signes extérieurs de richesse, tout contribuable dont les dépenses personnelles ostensibles et notoires sont supérieures aux revenus qu'il déclare ou tout contribuable, qui dans les mêmes conditions, n'a pas souscrit de déclaration.

Le revenu global imposable est déterminé en appliquant à certains éléments de train de vie, le barème ci-dessous ; en cas de contestation, la charge de la preuve incombe à l'Administration.

Les autres dépenses d'entretien non comprises dans ce barème sont prises en compte pour leur montant réel. La différence entre l'évaluation des éléments de train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare est établie lorsque la somme forfaitaire résultant de l'application des dispositions prévues aux paragraphes précédents excède d'au moins 40% le revenu net déclaré au cours de l'un des deux derniers exercices. En cas de non-déclaration, le revenu brut est estimé à zéro. Pour l'application des dispositions qui précèdent, la valeur locative est déterminée soit au moyen des baux écrits ou des déclarations des locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison de locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou notoirement connu.

Les éléments dont il est fait état pour la détermination de la base d'imposition contribuable comprennent ceux des personnes considérées comme étant à la charge lorsque ces dernières ne déclarent pas leur revenu propre.

Lorsque le contribuable dispose simultanément d'au moins quatre éléments caractéristiques de train de vie, le revenu forfaitaire correspondant à ces éléments est majoré de 25%.

En cas d'évaluation de revenu brut à travers les consommations d'eau, d'électricité et de téléphone, le contribuable est autorisé à faire état de ses charges déductibles.

Toutefois, lorsque le revenu ainsi constitué provient en totalité ou en partie du fait que le contribuable a disposé des revenus expressément exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par une disposition particulière, l'intéressé peut, à condition d'en apporter la preuve, obtenir la déduction desdits revenus exonérés.

BAREME DE DETERMINATION DES REVENUS FORFAITAIRES SELON LES ELEMENTS DE TRAIN DE VIE

ELEMENTS DE TRAIN DE VIE	REVENU FORFAITAIRE CORRESPONDANT
1. Valeur locative de la résidence principale hormis le cas de logement de fonction, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel	2 fois la valeur locative réelle
2. Valeur locative des résidences secondaires au Cameroun et hors du Cameroun	2 fois la valeur locative réelle
3. Employés de maison et autres employés pour chaque personne âgée de moins de 60 ans	300 000 francs
4. Voitures automobiles destinées au transport des personnes par cheval-vapeur de la puissance de la voiture : <ul style="list-style-type: none"> • lorsque celle-ci est égale ou inférieure à 6 CV • lorsque celle-ci est comprise entre 7 et 10 CV • lorsque celle-ci est comprise entre 11 et 15 CV • lorsque celle-ci est supérieure à 15 CV <p>Dans tous les cas</p>	<p>180 000 francs</p> <p>360 000 francs</p> <p>540 000 francs</p> <p>720 000 francs</p> <p>Abattement de 1/3 pour les voitures âgées de 5 à 10 ans et 2/3 pour celles âgées de plus de 10 ans.</p>
5. yachts ou bateaux de plaisance jaugeant au moins 3 tonneaux de jauge	1.000.000 F

internationale : pour chaque tonneau	
6. voyage d'agrément ou de tourisme à l'étranger	5 fois le prix du titre de transport par voyage
8. Avion de tourisme, par CV de la puissance de l'avion	500 000 francs
9. Consommation d'eau d'électricité et téléphone	5% du revenu brut.

II- DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE

Article 3 : (nouveau)

Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé comme en matière d'impôt sur les sociétés.

Toutefois, en ce qui concerne les charges, la rémunération de l'exploitant individuel est déductible à condition qu'elle corresponde à un travail effectif et ne soit pas excessive par rapport au service rendu.

Article 44 : (nouveau)

1°) Relèvement du régime simplifié d'imposition :

- Les producteurs et les prestataires des services dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre cinq (5) et trente (30) millions ;
- Les commerçants dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place et dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre quinze (15) et cent (100) millions ;
- Les transporteurs par bus et minibus dont le chiffre d'affaires est compris entre cinq (5) millions et trente (30) millions ;
- Les exploitants agricoles, les éleveurs et les pêcheurs dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre cinq (5) millions et trente (30) millions.

2°- le bénéfice imposable est déterminé par application des taux ci-après au chiffre d'affaires déclaré par contribuable.

- commerçants non importateurs, agriculteurs, éleveurs, pêcheurs 5%
- commerçants importateurs, producteurs, prestataires des services15%

Dans tous les cas, l'impôt établi selon ce régime d'imposition ne saurait être inférieur à celui calculé par application du taux de 1% sur le chiffre d'affaires réalisé.

Article 45 :

Par dérogation aux dispositions précédentes, les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 16 et 43 ci-dessus ont la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel. A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'Inspecteur des Impôts de leur localité avant le 1^{er} août de l'année d'imposition.

L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Pendant cette période, elle est irrévocable.

Article 46 et 47 supprimés.

Article 48 : (nouveau)

Les contribuables soumis au régime simplifié d'imposition sont tenus de souscrire avant le 31 août de chaque année, une déclaration comprenant le chiffre d'affaires réalisé, les achats et les stocks.

Les contribuables soumis à ce mode d'imposition doivent fournir à l'inspecteur des impôts à l'appui de la déclaration, le détail des charges énumérées au paragraphe précédent suivant un formulaire dont le modèle est fourni par l'administration. Ils doivent présenter à toute réquisition de l'Inspecteur ou d'un Agent ayant au moins le grade de contrôleur, les livres comptables et les pièces justificatives relatives à leur déclaration.

Article 49 supprimé

ARTICLE 50 : (nouveau)

1°- Les contribuables exerçant une activité commerciale ou industrielle ne relevant ni du régime du bénéfice réel ni du régime simplifié d'imposition, sont soumis à un impôt libératoire exclusif du paiement de la patente, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la Taxe sur le chiffre d'affaires.

2°- Le tarif est arrêté par les collectivités locales bénéficiaires du produit de cet impôt à l'intérieur d'une fourchette fixée par catégorie d'activités imposables ainsi qu'il suit :

catégorie A de 0 F à 12 000 F

catégorie B de 20 000 F à 24 000 F

catégorie C de 40 000 F à 50 000 F

catégorie D de 75 000 F à 100 000 F

3°- Relèvent de la catégorie A :

- Coiffeur ambulant ;
- Gargotier ambulant ;

- Gargotier sans local aménagé ;
- Vendeur ambulant de boissons gazeuses et d'eau potable par tripoteur, pousse-pousse ou cyclomoteur ;
- tailleur ou couturier ayant moins de 5 machines, apprentis ou employés ou travaillant seul ;
- exploitant d'un moulin à écraser ;
- marchand ambulant de friperie ;
- graveur ambulant ;
- coiffeur à demeure ;exploitant de bornes fontaines, par borne fontaine ;
- marchand de piquets, de bambous de planches ;
- tenant un salon de coiffure ayant 1 à 3 employés ;
- artisan ou fabricant sans moyen mécanique ;
- graveur à domicile ;
- exploitant cafétéria ;
- vendeur de soya ;
- transporteur de personnes par cyclomoteur (moto-taxis) ;
- transporteur de marchandises par pousse-pousse ;
- tenancier de cantine scolaire ;
- vendeur ambulant ;
- vendeur ambulant radio –cassette, de montres de d'horloge ;
- horloger ambulant ;
- revendeur des produits vivriers (bayam-sellam) sans moyen de transport ;
- vendeur à la sauvette de marchandises diverses ;
- cordonnier ambulant ;
- vendeur vin de raphia ou de palme ;
- sculpteur ;
- forgeron
- vannier artisan fabricant de maroquinerie ;
- vendeur des fleurs ;
- dactylographe ambulant ;
- revendeur non salarié de tickets ou billets de loterie et PMUC ;
- réparateur des téléviseurs et autres appareils de musique ne vendant pas des pièces détachées ;
- chargeurs de batteries, réparateur de roues ;
- collecteur de peaux de bêtes ;
- marchand de bois à brûler au détail ;

4°- Relèvent de la catégorie B :

- guérisseur ;
- commerçant chiffre d'affaires inférieur à 5 000 000 F
- gargotier avec local aménagé
- loueur de bicyclettes ayant moins de 10 bicyclettes ;
- marchand de petit bétail, de volaille, chiffre d'affaires inférieur à 5 millions ;
- exploitant de vidéo club
- exploitant d'un photocopieur
- exploitant d'un photocopieur avec local ;

- loueur de bâches, de chaises ou de vaisselle dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 5 millions ;
- revendeurs de produits vivriers disposant d'un véhicule ;
- tenant un salon de coiffure ayant de 3 à 5 employés ;
- transport de personnes par véhicule automobile à la périphérie des centres urbains ;
- photographe en studio ;
- tenancier d'un atelier d'impression sur tissu
- professeur de sports, de culture physique, moniteur de gymnastique.

5°- Relèvent de la catégorie C :

- sage-femme donnant des soins à domicile ;
- infirmier ou infirmière masseur ;
- transport mixte de personnes et de marchandises à la périphérie des centres urbains ;
- commerçant chiffre d'affaires annuel compris entre 5 et 10 millions
- loueur de bicyclettes ayant de 10 à 20 bicyclettes ;
- restaurant non classé ;
- loueur de cyclomoteurs ayant moins de 10 cyclomoteurs ;
- tâcheron, chiffre d'affaires inférieur à 5 millions ;
- marchand ambulant par voiture automobile ;
- collecteur de produits de base ;
- marchand de petit bétail et volaille, chiffre d'affaires compris entre 5 et 10 millions
- exploitant au maximum de deux (2) taxis et par taxi.

6°- Relèvent de la catégorie D

- commerçant chiffre d'affaires annuel compris entre 10 et 15 millions ;
- boucher ne disposant pas de moyens frigorifiques vendant moins de 100 bêtes par an ;
- bureau périodique de banque ouvert au moins deux fois par semaine
- marchand de bétail, volaille, chiffre d'affaires entre 10 à 15 millions
- exploitant d'un atelier de reprographie ;
- loueur de bicyclette ayant plus de 20 bicyclettes ;
- loueur de cyclomoteur ayant plus de 10 cyclomoteurs ;
- manucure, pédicure donnant des soins de beauté ;
- tailleur ou couturier ayant plus de dix machines ;

7°- L'impôt libératoire est payé trimestriellement à l'aide d'une fiche comprenant les noms, prénoms, adresse du contribuable, la catégorie de l'impôt et le trimestre auquel se rapporte le paiement, dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

8°-Toutefois lorsque les éléments positifs permettent par la suite de déterminer le chiffre d'affaires réel, les contribuables sont soumis selon le cas au régime simplifié d'imposition, ou au régime du bénéfice réel.

Article 50 supprimé.

ARTICLE 51 :

Les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à cent (100) millions, il s'agit de redevables dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises, objets fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou dont le chiffre d'affaires est supérieur à trente (30) millions s'il s'agit de prestataires de services, de producteurs ou d'exploitants agricoles, d'éleveurs et pêcheurs sont tenus de souscrire chaque année., dans les conditions et délais prévus aux articles 39 et 40, leurs déclarations de résultats.

Article 55 : (nouveau)

Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale :

1°- les revenus provenant de la location des propriétés bâties sises au Cameroun, telles que maisons, usines, que ceux tirés de la location des terrains utilisés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieu de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature :

2°- Les revenus provenant de la location de l'outillage des établissements industriels attachés au fonds à perpétuelle demeure, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'ensemble ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles ;

3°- les plus-values réalisées hors bilan par les personnes physiques sur les immeubles bâtis ou non bâtis. Elles font l'objet d'un prélèvement libératoire à la charge du notaire. L'impôt doit être reversé avant la formalité de l'enregistrement.

Article 57, 58, 59, 60 supprimés

II- DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 61 : (nouveau)

1. le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut encaissé et le total des charges de la propriété.

Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net sont fixées à 35% du revenu brut. Ces dispositions s'appliquent également pour la détermination du revenu net imposable des sociétés civiles immobilières.

Article 63 : (nouveau)

Les contribuables dont le chiffre d'affaires est compris entre cinq (5) millions et trente (30) millions sont soumis au régime simplifié d'imposition dans les conditions fixées à l'article 44 ci-dessus.

Les bénéficiaires agricoles des contribuables réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq (5) millions de francs sont fixés forfaitairement par Commission visée à l'article 64 ci-après.

Les bénéficiaires agricoles des contribuables réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à trente (30) millions de francs sont déterminés suivant le régime du bénéfice réel. Pour les bénéficiaires des exploitations pastorales, l'impôt dû est établi sous déduction de la taxe sur le bétail.

Article 65 supprimé.

III- REGIME DE LA DECLARATION CONTROLEE

Article 88 : (nouveau)

Les contribuables dont le montant annuel des recettes dépasse trente (30) millions de francs sont soumis au régime de l'imposition d'après la déclaration contrôlée. Ces contribuables sont tenus de produire leur déclaration dans les délais et conditions des articles 16 et 17.

IV- REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION

Article 91 : (nouveau)

Pour les contribuables non soumis au régime de la déclaration contrôlée, les règles d'imposition sont celles définies à l'article 44 du présent Code.

Article 92 : (nouveau)

Le bénéfice imposable est déterminé par application du taux de 15% au chiffre d'affaire déclaré par le contribuable.

Dans tous les cas, l'impôt établi selon ce régime d'imposition ne saurait être inférieur à celui calculé par application du taux de 1% sur le chiffre d'affaires réalisé.

Article 93 : (nouveau)

Les contribuables soumis au régime simplifié d'imposition sont tenus aux mêmes obligations énumérées à l'article 48 du présent Code.

Article 99 : (nouveau)

Sont considérés comme revenus au sens des présentes dispositions :

1°- Les intérêts, arrérages, et tous autres produits des obligations effets publics et tous autres titres d'emprunts négociables émis par communes et les établissements publics camerounais, les associations de toutes natures et les sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles camerounaises.

2°-) les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres ;

3°) – les produits, lots et primes de remboursement payés aux porteurs d'obligations émises au Cameroun et remboursables après un délai de cinq ans au moins. Ils sont taxables au taux libératoire de 10%.

Article 108 : (nouveau)

Sous réserve des conventions internationales et des cas particuliers visés aux alinéas 1,2 et 3 de l'article 107 bis nouveau, la taxe proportionnelle est calculée en appliquant les taux suivants aux divers revenus déterminés comme il est dit aux articles 44 et suivants, arrondis au millier de francs inférieur, sauf en ce qui concerne les traitements, salaires, pensions, et rentes viagères :

- traitements, salaires, pensions, rentes viagères 6%
- revenus des obligations et titres d'emprunts négociables 10%
- bénéfices artisanaux 11%
- bénéfices agricoles 15%
- revenus de créances, dépôts et cautionnements 15%
- produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

versés à des personnes domiciliées au Cameroun 15 %

- revenus fonciers 20%
- bénéfices industriels, commerciaux et non commerciaux 22%
- produits des actions, part sociale et revenus assimilés versés

à des personnes non domiciliés au Cameroun, taux global 25%

- plus-values réalisées hors bilan sur les immeubles

bâties ou non bâties, par les personnes physiques 25%.

Pour les bénéfices industriels, agricoles, artisanaux, commerciaux et non commerciaux, l'impôt ainsi calculé ne peut être inférieur à 1% du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente.

Article 109 supprimé

Article 110 : (nouveau)

La taxe proportionnelle sur les revenus commerciaux, industriels, artisanaux, agricoles et non commerciaux est acquittée spontanément par le contribuable de la manière suivante :

- un acompte représentant 1% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant ;
- la taxe calculée comme il est dit à l'article 108 par le contribuable est diminuée du montant des acomptes payés au cours de l'exercice. Le

solde est acquitté en un versement unique au plus tard le 30 Septembre.

Une majoration de 10% par mois ou fraction de mois de retard est appliquée aux acomptes ou à la régularisation effectuée hors délai.

Le montant de cette majoration est recouvré par voie de rôle lorsqu'elle n'est pas payée spontanément.

L'acompte 1% est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat, des Administrations dotées d'un budget annexe, des entreprises et établissements publics et des collectivités locales.

L'impôt retenu est reversé au poste comptable de rattachement dans les mêmes conditions que les impôts à versement spontané.

Les compléments d'impôts dus à la suite du contrôle des déclarations opéré par l'Administration sont recouverts par voie de rôle et deviennent exigibles immédiatement.

I – DETERMINATION DU REVENU GLOBAL NET

Article 111 : (nouveau)

La surtaxe progressive est établie d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction des charges ci-après, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus passibles de la taxe proportionnelle :

- a. Les intérêts des emprunts et dettes destinés à l'acquisition au Cameroun de la première maison d'habitation personnelle et de la maison de la retraite, ou à l'acquisition des actions ou l'acquisition des actions ou parts sociales dans les entreprises nouvelles ou à réhabiliter du secteur industriel, agricole, forestier ou minier situées au Cameroun.

b) les arrérages des rentes payées par lui à titre obligatoire ou gratuit :

- pensions alimentaires répondant aux conditions du Code dans la limite de 10% du revenu net imposable avant déduction de ces pensions sans que le montant de la déduction puisse dépasser 360 000 francs ;
- pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps ou de divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition distincte ;

c)- Tous les impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente

à l'exception de la surtaxe progressive, des majorations de droits pour déclarations tardives, insuffisance ou défaut de déclaration, ainsi que des majorations pour retard, insuffisance ou défaut de paiement.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant est rapporté aux revenus de l'année au cours de laquelle le contribuable est avisé de leur ordonnancement ;

d) – Les versements effectués en vue de la constitution de la retraite à capital aliéné dans la limite de 10% du salaire imposable.

e) – les cotisations versées à la Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale ;

f) – En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les déficits affectant l'exercice de liquidation, compte tenu, s'il y a lieu de pertes des trois années précédentes qui n'auraient pu être imputées sur le revenu passible de la taxe proportionnelle ;

g) – Les primes afférentes aux contrats d'assurance conclus postérieurement au 1^{er} juillet 1985 dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, lorsque ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et sont d'une durée effective au moins égale à dix ans ou bien comportent la garantie d'une rente viagère avec jouissance effective différée d'au moins dix ans. Ces primes sont déductibles dans la limite de 10% du revenu net déclaré après déduction des autres charges ou de la somme de 200 000 francs par enfant à charge. Ces limites s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits par les membres d'un même foyer fiscal.

Les primes afférentes aux contrats d'assurance conclus postérieurement au 1^{er} juillet 1985 pour une durée d'au moins 5 ans qui garantissent en cas de décès le versement de capitaux au conjoint, aux descendants ou ascendants de l'assuré dans la limite de 10% du revenu net imposable avant déduction desdites primes ou de la somme de 200 000 francs majorée de 20 000 francs par enfant à charge.

Les déductions qui précèdent ne se cumulent pas en cas de pluralité des contrats. Dans ce cas, seules les limites les plus élevées sont prises en considération.

Lorsque le capital ou la rente est versé avant expiration du délai de 10 ans visé au paragraphe (a) ci-dessus, la déduction des primes précédemment admise est remise en cause dans la limite du délai de répétition.

Seules sont déductibles les primes afférentes aux contrats d'assurance souscrits auprès des compagnies locales.

Articles 127 à 138 supprimés.

Article 150 : (nouveau)

Les omissions totales ou partielles et les insuffisances constatées dans l'assiette de l'un quelconque des Impôts et Taxes objet des chapitres I, II, V et VI du présent code, ainsi que les erreurs commises dans l'établissement des impositions ou calcul des cotisations correspondantes peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la

quatrième année fiscale suivant celle au titre de laquelle l'impôt ou taxe est exigible
Lorsqu'elle fait suite à une vérification de comptabilité, la notification de redressements est interruptive de prescription.

ARTICLE 155 : (nouveau)

Avant le 31 juillet de chaque année ou un mois avant le départ du Cameroun de son personnel salarié, tout Chef d'Entreprise est tenu de produire, sous forme de bulletin individuel par bénéficiaire dont le modèle est fourni par les services des impôts, la déclaration des sommes ci-après versées au cours de l'année fiscale écoulée :

- a. Appointements et leurs accessoires de toutes sortes versés à chacun des membres de son personnel salarié ;
- b. Sommes diverses dépassant cinquante mille (50 000) francs versées à des tiers à titre de commissions, courtage, ristournes, honoraire, vacations, droits d'auteurs ou d'inventeurs et autres rémunérations occasionnelles ou non ;
- c. – le listing des achats par fournisseur avec mention de leur numéro d'identification et le montant des achats de l'exercice.

ARTICLE 158 : (nouveau)

Sans préjudice des dispositions de l'article 270, les commerçants industriels et artisans non soumis au régime du bénéfice réel sont, sur demande qui leur est faite, tenus de déclarer à la Direction des impôts le montant total, par client, des ventes autres que les ventes au détail réalisées au cours de l'année fiscale écoulée.

Ils sont en outre, tenus reproduire sur la copie de la facture ou sur tout autre document comptable, l'adresse et l'identité du client, pour toute vente autre qu'une vente au détail, tout louage de chose ou de service, toute prestation de service d'un montant supérieur ou égal à cinquante mille (50 000) francs.

Pour l'application de cette disposition, sont considérées comme ventes au détail, les ventes faites à un prix de détail portant sur quantités qui n'excèdent pas les besoins privés normaux d'un consommateur.

II- SANCTIONS ET PROCEDURES PENALES

ARTICLE 159 :

1. Sans préjudice des sanctions fiscales applicables, sont passibles d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs et d'un emprisonnement d'un à cinq ans ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque :
 - se soustrait frauduleusement ou tente de se soustraire frauduleusement à l'établissement, au paiement, au reversement total ou partiel des impôts, droits et taxes visés dans les codes des impôts ;
 - refuse expressément de faire ses déclarations de revenu dans les délais prescrits ;
 - dissimule une part des sommes sujettes à l'impôt ;

- organise son insolvabilité ou met obstacle au recouvrement de l'impôt.

1. Le tribunal correctionnel peut à titre de peine complémentaire

- prononcer les déchéances prévues aux articles 30 et 31 du Code pénal
- interdire temporairement, pendant une période n'excédant pas cinq (5) ans, le droit d'exercer, directement ou par personne interposée, pour son compte ou le compte d'autrui toute profession industrielle, commerciale ou libérale.

1. Le tribunal correctionnel ordonne dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le journal officiel ou dans le journal d'annonces légales. Les frais de publications sont à la charge du condamné.
2. Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée en application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus sont solidairement tenus, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt et des pénalités y afférentes

ARTICLE 160-bis : (nouveau)

Est également puni des peines prévues à l'article 159 ci-dessus quiconque :

- omet de passer ou de faire passer des écritures ou fait passer des écritures inexactes ou fictives, dans les livres journaux et d'inventaire prévus par le code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu, ainsi que toute personne qui est convaincue d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans ;
- par voies de fait, de menaces ou manœuvres concertées, organise ou tente d'organiser le refus collectif de l'impôt, ou incite le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt ;
- produit des pièces fausses ou reconnues inexactes en vue d'obtenir, en matière d'impôts directs ou de taxes assimilées. Des dégrèvements ou remboursement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 161 : (nouveau)

En cas de récidive les peines prévues à l'article 159 sont doublées.

ARTICLE 162 : (nouveau)

(1) Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes visant l'application des sanctions prévues à l'article 159 ci-dessus, sont déposées après avis conforme de la commission des infractions Fiscales, par les services chargés de l'assiette ou du recouvrement de l'impôt.

(2) La commission des infractions est un organe consultatif placé auprès du Ministre chargé de Finances. Elle examine les affaires qu'il lui soumet. Le Ministre est lié par les avis de la commission.

(3) l'organisation et le fonctionnement de la Commission des infractions Fiscales sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 163 bis : (nouveau)

Les plaintes peuvent être déposées sans qu'il soit nécessaire de mettre au préalable, le contribuable en demeure, de régulariser sa situation.

ARTICLE 164 : (nouveau)

1. les plaintes peuvent être déposées jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.
2. la prescription de l'action publique est suspendue pendant une durée maximum de six mois entre la date de la saisine de la commission des Infractions Fiscales et la date à laquelle cette Commission émet son avis.

ARTICLE 165 : (nouveau)

(1) Les poursuites, en vue de l'application des sanctions pénales prévues à l'article 159 du Code général des Impôts en cas de fraude fiscale, sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'un des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté.

Dans le cas où une personne aurait commis l'une des infractions prévues aux articles 159 et 160 du Code général des Impôts en matière d'impôt directs, droits et taxes, le Ministre chargé des finances peut se constituer partie civile.

ARTICLE 166 à 169 supprimés.

ARTICLE 174 :

Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

- l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et organismes d'Etat, pour leurs activités à caractères culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique quelle que soit leur situation à l'égard de l'impôt sur le chiffre d'affaires ;
- les sociétés coopératives de développement rural, les sociétés de secours de prêts agricoles fonctionnant conformément à leur objet
- les auteurs compositeurs ;
- les établissements privés d'enseignement pratiquant des prix homologués ;
- les centres hospitaliers exploités par des congrégations religieuses pratiquant des prix bas ;
- les caisses d'épargne, de prévoyance, administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées et fonctionnant conformément à leur objet ;
- les salariés, pour le seul exercice de leurs professions salariées.
- les maîtres-ouvriers des corps de troupe, sous la même réserve ;
- les personnes assujetties à l'impôt libératoire ;

- les cultivateurs, planteurs, éleveurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et des fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, ou pour vente du bétail qu'ils entretiennent ou qu'ils engraisent ;
- les pêcheurs et inscrits maritimes se livrant personnellement à la pêche et effectuant eux-mêmes la vente des produits de leur pêche ;
- les propriétaires ou fermiers de marais salants ;
- les propriétaires ou locataires louant accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle, lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique ;
- les piroguiers à l'exception de ceux qui utilisent un bateau à moteur ou à vapeur ;
- les associés de sociétés en nom collectif, en commandite, à responsabilité limitée ou anonyme ;
- les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte ;
- les pilotes ;
- les cantiniers attachés à l'armée, lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques et ne vendent pas au public ;
- les établissements privés ayant pour but de recueillir des enfants pauvres et de leur donner une profession ;
- les voyageurs, placiers de commerce et d'industries, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou de plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises ou des appointements fixes, à condition qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits ;
- ceux qui vendent en ambulance, soit dans les rues, soit dans les lieux de passage, soit dans les marchés, des fleurs ou des menus comestibles ;
- les planteurs vendant du bois de chauffage provenant exclusivement du débroussaillage pour la mise en valeur de leur plantation ;
- les explorateurs, les chasseurs ;
- les économats, syndicats agricoles, et sociétés coopératives de consommation, à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasins de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer, dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de la commande ;
- ceux qui vendent en ambulance sur la voie publique des journaux et périodiques, à l'exclusion de tout article de librairie et sous condition que leur activité ait été régulièrement déclarée comme il est dit dans la loi 66/LF/518 du 21 décembre 1966 sur la presse et les lois subséquentes en la matière ;
- les sociétés coopératives et leurs unions organisées fonctionnant conformément aux prescriptions du décret n°70/168/COR du 17 Août 1970 pris en application de la loi n°69-7/COR du 6 décembre 1969 portant statut de la coopérative au Cameroun et qui ont pour objet :

a) soit d'effectuer ou de faciliter toutes opérations concernant la production, la conservation ou la vente des produits agricole provenant exclusivement des exploitations des sociétés ;

- a. soit de mettre à la disposition de leurs sociétaires pour leur usage, du matériel, des machines et des instruments agricoles.

Article 175 : (nouveau)

Le tarif des patentes comporte trois zones territoriales délimitées comme suit :

- o première zone : Bafoussam, Douala, Garoua , Maroua, Yaoundé ;
- o Deuxième zone : tous les chefs-lieux des provinces et de départements non compris en première zone ;
- o Troisième zone : le reste du territoire.

Les classes A15 à A12 du tableau A des patentes sont supprimées.

Article 176 :

Il est dû une patente par établissement. Sont considérés comme constituant des établissements distincts, les immeubles ou parties nettement séparées. Est également patentable pour un établissement distinct, celui qui a fait vendre ses marchandises ou produits, ou fait travailler des artisans pour son compte sur le trottoir, sous l'auvent ou sous la véranda non fermée de son établissement commercial.

Est considéré comme faisant vendre ou travailler pour son compte, quiconque donne asile comme il est dit ci-dessus, à un vendeur ou à un artisan ne justifiant pas être personnellement patenté.

En fin tout chantier ou groupe de chantiers ouverts dans une commune et placés sous la surveillance technique d'un agent, est considéré comme établissement imposable.

Les opérations effectuées par une patente pour le compte d'un tiers, soit en consignation, soit sous contrôle de son commettant, que celui-ci exige des rapports, comptes-rendus comptabilités spéciales, ou fassent surveiller périodiquement lesdites opérations, donnent toujours lieu à imposition distincte établie au nom des commettants.

Le mari et la femme, même séparés de biens, ne sont redevables que d'une seule patente lorsqu'ils exercent une même activité dans un même établissement.

L'industriel vendant exclusivement en gros dans un local séparé les seuls produits de sa fabrication, est exempt de la patente pour les ventes effectuées dans ce local.

Dans le cas de pluralité de magasins, l'exemption est limitée à celui qui est le plus proche de l'usine.

En ce qui concerne les professionnels de transport routier qui sont soumis au régime du bénéfice réel il est dû une patente par exploitant calculée en fonction du chiffre d'affaires.

ARTICLE 192 : (nouveau)

Les contribuables assujettis à la contribution des patentes sont tenus d'acquitter en une seule fois les droits auxquels ils sont soumis ;

- dans les deux mois qui suivent le début de l'année d'activité pour les activités nouvelles ;
- dans les deux mois qui suivent le début de l'année fiscale en cas de renouvellement de la patente.

ARTICLE 255 : (nouveau)

En contrepartie des frais d'assiette et de recouvrement des recettes fiscales effectuées au profit des collectivités et des organismes publics, le Trésor retient 10% sur les recettes perçues pour le compte de ces collectivités et organismes.

ARTICLE 256 : (nouveau)

Lorsque l'Administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base de calcul des impôts, taxes ou sommes quelconques dues en vertu du Code général des Impôts, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure unifiée ci-après :

L'inspecteur fait connaître au redevable la nature et les motifs du redressement envisagé. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification. Si des observations présentées dans ce délai sont reconnues fonder. L'Administration procède à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement sur la base acceptée par l'intéressé.

A défaut de réponse ou d'accord dans le délai prescrit, l'Administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible, sous réserve du droit de réclamation du redevable après l'établissement du rôle ou l'émission d'un avis de mise en recouvrement et à charge par lui d'apporter la preuve de l'exagération de l'imposition. par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le désaccord persiste sur l'initiative de l'Administration ou à la demande du redevable, à l'avis de la commission centrale des impôts visée à l'article 319 du présent code.

L'avis de la commission est notifié au redevable par le Directeur des impôts qui l'informe, en même temps, du chiffre qu'il se propose de retenir comme base d'imposition.

ARTICLE 285 : (nouveau)

Par dérogation aux dispositions de l'article 284 ci-dessus, le recouvrement des impôts dus par les fonctionnaires et agents de l'Etat, est effectué par retenue sur la solde en douze mensualités dès le mois qui suit la date de mise en recouvrement.

En application de l'article 298 ci-après, le précompte pour impôts s'exerce avant toute autre retenue.

ARTICLE 289 : (nouveau)

Le contribuable qui, par une réclamation régulièrement présentée dans les conditions fixées aux articles 321 et 323 du présent Code, conteste le bien-fondé de la quotité des impositions mises à sa charge, peut obtenir le sursis du paiement de la partie contestée desdites impositions, à condition :

- 1°- d'en formuler la demande expresse ;
- 2°- de préciser le montant ou les bases du dégrèvement qu'il sollicite ;
- 3°- de justifier du paiement d'au moins 10% du montant des impositions en cause ;

Le contribuable qui réunit les conditions ci-dessus ne peut être poursuivi avant la décision du Ministre chargé des Finances.

Tout ajournement abusif du versement de l'impôt entraîne l'application d'un intérêt égal à 1% par mois de retard des sommes dont le recouvrement a été différé ou compromis. L'intérêt de retard est calculé par mois entier à partir de la date de décision du tribunal.

ARTICLE 294 : (nouveau)

Le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayants-cause.

A ce titre, sont tenus de payer en l'acquit du redevable sur la demande qui en est faite par l'agent chargé du recouvrement et à concurrence des sommes dont ils sont ou seront dépositaires ou débirentiers, tout employeur, tout fermier ou locataire et, d'une manière générale, tout débiteur ou tout tiers détenteurs.

Le tiers détenteur est solidaire du paiement des sommes réclamées en cas de négligence coupable, défaillance avérée ou complicité établie.

Le cessionnaire d'un fonds de commerce est responsable dans les conditions définies à l'article 146 du présent code, des cotisations dues par le cédant.

ARTICLE 317 supprimé.

ARTICLE 319 : (nouveau)

Le contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut en faire la déclaration au chef de centre provincial des impôts du lieu d'imposition par écrit dans le délai de quatre vingt dix (90) jours à partir de la date de mise en recouvrement du rôle ou de la connaissance certaine de l'imposition; son cas examiné, réponse lui est faite par écrit.

Lorsque les arguments du contribuable sont retenus, le dégrèvement est prononcé :

- par le chef de centre provincial des impôts dans la limite 1 000 000 de francs, pour une même cote, après avis de la Commission provinciale des impôts ;
- par le directeur des Impôts dans la limite de 5 000 000 de francs, pour une même cote, après l'accord du Ministre chargé des Finances ;
- par le Ministre chargé des Finances au-dessus de 5 000 000 de francs , après avis de la Commission Centrale des impôts.

Des textes particuliers fixent l'organisation et le fonctionnement des Commissions Centrale et Provinciale des Impôts.

ARTICLE 320 : (nouveau)

Le Chef de centre Provincial des Impôts peut prononcer en tout temps des mutations de cote et des transferts de droits portant sur les contributions et taxes à l'égard desquelles une disposition législative ou réglementaire le prévoit expressément .

ARTICLE 321 : (nouveau)

Lorsque la décision du Chef de Centre provincial des Impôts ne donne pas entièrement satisfaction au demandeur, celui-ci doit adresser sa déclaration au Directeur des impôts qui dispose de soixante (60) jours pour répondre.

Lorsque la décision du Directeur des Impôts ne satisfait pas entièrement le réclamant, celui-ci doit adresser sa réclamation du Ministre chargé des Finances.

La réclamation ainsi présentée doit, à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

- être signée du réclamant ;
- être timbrée ;
- être présentée dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la date de notification de la décision du Directeur des Impôts, ou dans les quatre-vingt-dix jours de la date de mise en recouvrement du rôle ou de la côte à laquelle s'applique l'avertissement, mentionner la nature de l'impôt, l'exercice d'émission le numéro de l'article du rôle et le lieu d'imposition ;
 - contenir l'exposer sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;
 - être appuyée de justifications du paiement de la partie non contestée de l'impôt et de 10% de la partie contestée.

ARTICLE 322 : (nouveau)

Il est formulé une demande distincte pour chaque nature d'impôt dans une réclamation distincte pour chaque lieu d'imposition.

ARTICLE 325 : (nouveau)

Les réclamations sont instruites par l'inspecteur des impôts. Celui-ci vérifie les faits et donne son avis au Chef de Centre Provincial des Impôts qui dispose de trente (30)

jours pour exprimer son avis à la Direction des impôts ; celui-ci fait alors connaître les conclusions du Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 326 : (nouveau)

La décision du Ministre chargé des Finances, prise après avis de la Commission Centrale des Impôts, doit intervenir dans les trois mois qui suivent la date de présentation de la requête. Passé ce délai, le contribuable est fondé à considérer sa demande comme rejetée.

L'avis de la Commission Centrale des impôts n'est toutefois pas requis lorsque le dégrèvement proposé par la Direction des Impôts est consécutif à une erreur matérielle découlant d'un faux emploi ou d'un double emploi.

ARTICLE 328 : (nouveau)

En matière d'impôts directs et de taxe sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées, les décisions rendues par le ministre des Finances sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entièrement satisfaction aux intéressés peuvent être attaquées devant la Cour Suprême où elles sont enregistrées. Un accusé de réception de l'avis portant notification de la décision ministérielle.

Tout réclamant qui n'a pas reçu l'avis de la décision du Ministre chargé des Finances dans le délai de trois mois prévu à l'article 326 peut soumettre le litige à la Cour Suprême. Les demandes doivent être adressées au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême où elles sont enregistrées. Un accusé de réception est délivré aux personnes qui en font la demande.

A peine d'irrecevabilité, la demande doit satisfaire aux conditions de forme et de fond énumérées aux articles 321 et 323 du présent code et être appuyée du paiement de 20% supplémentaire de la partie contestée des impositions.

En cas de recours consécutif au silence du Ministre chargé des Finances, le réclamant est dispensé du paiement des 20% supplémentaires.

L'intérêt de retard prévu à l'article 289 est applicable et calculé par mois écoulé à partir de la date du jugement définitif du tribunal.

ARTICLE 341 : (nouveau)

Les demandes tendant à obtenir à titre gracieux, soit une remise ou une modération, soit une transaction doivent être adressées au chef de Centre des Impôts territorialement compétent. Elles doivent contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition en cause et le cas échéant être accompagnée de l'enregistrement ou d'un extrait de rôle et d'un bordereau de situation délivré par le comptable du trésor chargé du recouvrement. Elles ne sont pas soumises au droit de timbre.

La requête examinée, réponse est faite par écrit.

La remise, modération ou transaction est accordée :

- par le chef de centre provincial des impôts dans la limite, de 1 000 000 de francs pour les impôts et taxes en principal, après avis de la Commission provinciale des impôts, de 1 000 000 de francs pour les pénalités et majorations ;
- Par le directeur des Impôts dans la limite, de 5 000 000 de francs, pour les impôts et taxes en principal, après l'avis préalable du Ministre chargé des Finances, et de 5 000 000 pour les pénalités et majorations ;
- Le Ministre chargé des Finances, pour les impôts et taxes en principal dont les montants sont supérieurs à 5 000 000 de francs, après avis de la Commission centrale des Impôts.

ARTICLE 344 :

Les tiers qui, par application des dispositions du Code Général des impôts ou de toutes autres dispositions des lois fiscales, sont tenus de payer l'impôt en l'acquit des redevables, peuvent soumettre à la juridiction gracieuse une demande tendant à être dispensés de l'obligation qu'ils assument en vertu des dispositions précitées.

Cette demande est instruite par le Directeur du Trésor après avis du Directeur des Impôts.

La décision est prise par le Ministre chargé de Finances après avis de la Commission Centrale des Impôts.

ARTICLE 346 :

Il est établi des états distincts :

- pour les impôts sur les revenus ;
- les patentes et licences et taxes assimilées ;
- la taxe sur le bétail.

Ces états doivent mentionner pour chaque cote considérée comme irrécouvrable, la nature de l'impôt, la référence à l'article du rôle et le montant non recouvré et comprendre de façon précise tous renseignements et tous détails propres à établir que les cotes étaient ou sont devenues irrécouvrables. Ils doivent être appuyés de tous documents susceptibles de justifier des mesures prises en vue du recouvrement.

ARTICLE 347 : (nouveau)

Le Ministre chargé des Finances, le Directeur des impôts , le chef de centre provincial des impôts statuent, chacun en ce qui le concerne, sur les demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables dans les formes et conditions visées à l'article 341 ci-dessus.

ARTICLE 349 :

Le ministre chargé des Finances se prononce au vu des avis émis par le Directeur des impôts et la Commission Centrale des Impôts.

CHAPITRE QUATRIEME : DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE L'ENREGISTREMENT, DU TIMBRE ET DE LA CURATELLE

ARTICLE SEPT :

1. les dispositions des articles 325, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 343, 344, du code de l'enregistrement, du Timbre et de la Curatelle sont supprimées.

(2) les dispositions des articles 301, 302, 304/bis, 305, 308, 310, 314, 315, 326, 333, 384, 385, 390, 391, 392 du code de l'enregistrement, du Timbre et de la Curatelle sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

I - DROITS PROPORTIONNELS

ARTICLE 301 :

Sont soumis :

A/ AU TAUX ELEVE DE 15%

- les actes et mutations d'immeubles urbains bâtis ;
- les actes et mutations de fonds de commerce prévus à l'article 78 premier alinéa, à l'exclusion des marchandises neuves qui sont soumises au taux réduit de 2% lorsque les conditions fixées par ledit alinéa sont remplies.

B/ AU TAUX INTERMEDIAIRE DE 10%

- les actes et mutations prévus à l'article 78 deuxième alinéa non compris les baux ruraux à usage commercial ;
- les mutations de jouissance de fonds de commerce et de clientèle.

C/ AU TAUX MOYEN DE 5%

- les actes et mutations d'immeubles ruraux non bâtis ;
- les actes et mutations prévus à l'article 79, y compris les baux ruraux à usage commercial et non compris les baux ruraux à usage d'habitation.

D/ AU TAUX REDUIT 2%

- les actes et mutations prévus à l'article 80, à l'exception des prêts destinés au financement des opérations agro-pastorales et halieutiques qui sont enregistrés gratis ;
- les baux, les sous - baux, cessions de baux, leur prorogation et les locations verbales à durées limitées d'immeubles ruraux à usage d'habitation.

E/ AU TAUX SUPER REDUIT DE 1%

- les actes et mutations prévus à l'article 81 ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les mains - levées d'hypothèques, l'impôt calculé est réduit de $\frac{3}{4}$.

II - DROITS DEGRESSIFS

ARTICLE 302 : (nouveau)

Les droits dégressifs prévus à l'article 83 sont fixés comme suit :

2% avec un maximum de 750 000 F pour la tranche comprise entre 0 et 750 000 000 de francs de capital ;

1,5% avec un maximum de 3.000.000 F pour la tranche comprise entre

1 500 000 001 et 3.000.000.000 de francs de capital ;

0,5 avec un maximum de 5 000 000 F pour la tranche comprise entre 3 000 000 001 et 5 000 000 000 de francs de capital :

0,25% avec maximum de 2 500 000 F pour la tranche supérieure à 5 000 000 000 de francs de capital.

III – EXONERATION ET EXEMPTIONS

ARTICLE 304 bis :

En complément aux dispositions de l'article 75 et ci-dessus, sont exemptés du droit d'enregistrement, les actes d'acquisition et de cession d'effets publics négociables.

IV- TARIF ET EXONERATION DE LA TAXE SPECIALE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

ARTICLE 305 :

a. – tarif

Le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance, traité à l'article 160 du présent code est fixé ainsi qu'il suit :

1. – Assurance contre les incendies 25%
2. – Assurance garantissant les risques

de la navigation aérienne, maritime et fluviale 4%

3. – Contrats de rente viagère 4%
4. – Autres assurances 10%

a. exonérations

En complétant des dispositions de l'article 161 ci-devant les contrats d'assurance sur la vie et assimilés sont exonérés de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance.

V- TIMBRE SPECIAL A CERTAINS DOCUMENTS ET DIVERS

A. TIMBRE DES PASSEPORTS ET VISAS

ARTICLE 307 :

Le droit de timbre sur passeports et autres documents en tenant lieu est fixé ainsi qu'il suit conformément à l'article 241 ci-dessus :

A/ Passeports nationaux :

Le droit de timbre sur les passeports nationaux est fixé ainsi qu'il suit :

- délivrance, renouvellement et prorogation de passeports ordinaires : 30 000 fcfa ;
- délivrance de passeports spéciaux et laissez-passer : 5 000 fcfa ;

B/ Visa de passeports étrangers :

le droit de timbre pour les visas d'entrée ou de sortie sur les passeports étrangers est fixé ainsi qu'il suit :

- visa d'entrée : 30 000 fcfa
- visa simple aller et retour : 30 000 fcfa
- visa pour plusieurs entrée et sorties valable pour :
 - 3 mois 30 000 fcfa
 - 6 mois 60 000 fcfa
 - 12 mois 120 000 fcfa

Les passeports collectifs sont timbrés aux mêmes taux que les passeports personnels.

Les montants prévus ci-dessus peuvent être modulés par voie réglementaire pour tenir compte de réciprocité.

C/ Exonérations

Sont exonérés du droit de timbre des passeports et visas :

- a délivrance des passeports diplomatiques ou de service ;
- le visa d'études délivré aux nationaux des pays étrangers pour une durée ne pouvant excéder 6 mois ;
- le visa de transit ;
- les visa d'entrée et de sortie aux nationaux des états membres de l'UDEAC, pour leurs déplacements au sein de l'Union , conformément

aux dispositions de l'article 215 ci-dessus et sous réserve de réciprocité.

Les nationaux des pays non-membres de l'UDEAC peuvent bénéficier de la même exonération, sous réserve de réciprocité.

A. CARTES D'IDENTITE ET DE SEJOUR

ARTICLE 308 :

Conformément aux articles 219, 220, et 221 ci-dessus, les cartes d'identité délivrées aux personnes de nationalité camerounaise, les cartes de séjour, de résidents et leur duplicata délivrées aux personnes de nationalité étrangère, sont soumis aux droits de timbre ci-après :

- a. – Carte nationales d'identité : 1 000 FCFA
- b. – Cartes de séjour :
 - Cartes de séjour délivrées aux étudiants : 30 000 fcfa
 - Cartes de séjour délivrées aux nationaux des pays africains ainsi que leur renouvellement : 90 000 fcfa
 - Carte de séjour délivrées aux nationaux des pays non africains ainsi que leur renouvellement : 500 000 fcfa
- a. les cartes de séjour délivrées aux coopérants, aux travailleurs sous contrats et aux étudiants étrangers sont soumises à un droit de timbre suivant leur validité ainsi qu'il suit :
 - validité comprise entre deux et cinq ans : 40 000 fcfa
 - validité inférieure ou égale à deux ans : 20 000 fcfa
- a. Cartes de résident
 - cartes de résident délivrées aux membres de congrégations religieuses dûment reconnues ainsi qu'aux épouses et enfants expatriés de camerounais lorsqu'ils conservent leur nationalité d'origine : 60 000 fcfa
 - Cartes de résident délivrées aux nationaux des pays africains : 300 000 fcfa
 - Cartes de résident délivrées aux nationaux des pays non africains : 800 000 fcfa

e) - Les montants des droits sur les cartes de séjour et de résident peuvent être modulés par voie réglementaire sous réserve de réciprocité.

a. Exonérations

Sont exonérés du droit de timbre sur les cartes de séjour et de résident :

- les étudiants à statuts particuliers
- les volontaires ;
- les réfugiés

- les personnels de l'assistance ou de la coopération technique ;
- les personnels de la coopération militaire ou policière ;
- les personnels non-diplomates des missions diplomatiques ;
- les personnels des Organismes Internationaux accrédités au Cameroun.

C . CARTES GRISES

ARTICLE 310 :

Les cartes grises des véhicules automobiles et autres véhicules à moteur et leur duplicata, comme stipulé à l'article 225, sont soumis à un droit de timbre fiscal selon les modalités ci-après :

- a. Sont passibles d'un droit de timbre de carte grise dont le taux est fixé à 3 000 francs par cheval-vapeur, les récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules automobiles et autres véhicules à moteurs, soumis à l'immatriculation (cartes grises) et les mutations desdits récépissés.

Toutefois en ce qui concerne les véhicules utilitaires, le taux est fixé à 1000 francs par cheval-vapeur ou fraction de cheval -vapeur.

Par véhicule utilitaire, il faut entendre, ceux dont la charge utile est supérieure à 1000 kg

b/ le minimum de droit est dans tous les cas fixés à 3000 frs en ce qui concerne les motocyclettes et les vélomoteurs.

c/ les récépissés de déclaration de mise en circulation des WD et IP sont soumis au droits ci-après :

- Série WD 50 000 frs
- Série IP 10 000 frs

Les récépissés de déclaration de mise en circulation des séries WD et IP sont valables un mois. les droits prévus ci-dessus sont acquittés à chaque renouvellement mensuel.

D -TIMBRE DES CONTRATS DE TRANSPORTS

Article 314 :

Le timbre sur les contrats de transports établis conformément à l'article 229 ci-dessus est fixé ainsi qu'il suit :

1°) 1000 francs par lettre de voiture établie pour les contrats de transport de marchandises à l'intérieur du territoire ;

2°) 2000 francs par lettre de voiture établie pour les contrats internationaux de transport de marchandises.

VI - OBLIGATIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 315 :

a)- Délais

- a. Les délais d'enregistrement des actes et déclarations dont la fourchette a été donnée à l'article 13 sont précisés ainsi qu'il suit :
- le délai à considérer à l'al ; 1 de l'article 13 est d'un (1) mois ;
 - le délai à considérer à l'al. 2 du même ARTICLE est de trois (3) mois ;
 - le délai à considérer aux alinéas 3 et 4 du même ARTICLE est de six (6) mois.
- a. En application des dispositions des articles 39 et 40 ci-dessus, à défaut d'enregistrer les actes et déclarations de mutation d'immeubles au Centre des Impôts du lieu de leur situation, les Notaires ou les parties paient une amende de 20 000 francs par infraction .

ARTICLE 325 supprimé.

VII- SOCIETES

A - CESSIONS D' ACTIONS ET DE PARTS SOUMISES AU DROIT DE MUTATION

ARTICLE 326 (nouveau) :

Par dérogation aux dispositions des articles 80-3 et 301-d ci-dessus, certaines cessions d'actions ou de parts d'intérêts civiles ou commerciales sont soumises au tarif de droit de mutation correspondant à la nature du bien représenté. Il s'agit :

- 1 – des cessions d'actions d'apport ou de parts de fondateurs effectuées pendant la période de non-négociabilité ;
 - 2 – des cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en action, lorsque ces cessions interviennent dans les deux ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société ;
 - 3 – des cessions d'actions ou de parts quelconques par suite de donation ou décès ;
 - 4 – des cessions d'actions ou de parts entraînant la dissolution de la société ;
 - 5 – des cessions d'actions ou de parts de sociétés attribuées en rémunération d'apports en nature ;
- b. – pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération de chacun d'eux.

A défaut tous les cas où une cession d'actions ou de part a donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple, à la dissolution de la société, des biens représentés par les titres cédés ne donne ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

ARTICLE 327 à 332 supprimés.

B – OBLIGATIONS DES SOCIETES

ARTICLE 333 : (nouveau)

- a. les sociétés sont tenues de faire au Centre des impôts du lieu de leur siège social, dans le mois qui suit leur constitution, une déclaration constatant :
 - 1 – l'objet et la durée de la société ou l'entreprise ;
 - 2) - la date de l'acte constitutif et les références d'enregistrement de cet acte dont un exemplaire dûment timbré et certifié est joint à la déclaration ;
 - 3 – Les noms et domiciles localisés des Directeurs ou gérants ;
 - 4 – la localisation exacte des bureaux du siège social et des établissements.
- b. En cas de modification dans la constitution sociale, de changement d'émission de titres nouveaux, d'augmentation et de diminution de capital, lesdites sociétés doivent en faire la déclaration dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date d'enregistrement de l'acte au Centre des impôts qui a reçu la déclaration primitive, et déposer en même temps un exemplaire de l'acte modificatif.
- c. – Tout retard dans le dépôt de la déclaration susvisée entraîne une pénalité de 10 000 francs par mois ou fraction de mois de retard, à laquelle peut s'ajouter une astreinte de 5 000 francs par jour jusqu'à production de la dite déclaration, lorsque le défaut de déclaration a été constaté par procès verbal.

Toute déclaration incomplète ou erronée est sanctionnée des mêmes peines.

ARTICLE 334 à 344 supprimés.

VIII – TIMBRE D'AEROPORT

ARTICLE 384 : (nouveau)

Le droit de timbre d'aéroport est fixé à 10 000 francs CFA par personne et par voyage pour les vols internationaux et 500 francs fcfa par personne et voyage pour les vols nationaux.

ARTICLE 385 : (nouveau)

Le paiement du droit du timbre d'aéroport est constaté par l'apposition d'un timbre mobile de 10 000 ou de 500 F CFA suivant les cas, sur la carte d'embarquement. ce timbre est oblitéré par les services chargés de l'émigration, avant l'embarquement du passager.

IX – TAXE A L'ESSIEU

ARTICLE 390 :

Le tarif de la taxe à l'essieu est gradué et fixé ainsi qu'il suit, par véhicule et par an :

50 000 F, pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 3,5 tonnes et inférieure à 5 tonnes ;

100 000 F, pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 5 tonnes inférieure à 16 tonnes ;

300 000 F, pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 16 tonnes et inférieure à 19 tonnes ;

1 000 000 F, pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 19 tonnes et inférieure à 30 tonnes ;

1 500 000 F, pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 30 tonnes ;

Les véhicules immatriculés à l'étranger paient un droit similaire couvrant la période d'un mois, par tranche mensuelle ainsi qu'il suit :

- jusqu'à 19 tonnes 30 000 F par mois
- au-dessus de 19 tonnes 60 000 F par mois

ARTICLE 391 :

a) la taxe à l'essieu est exigible dès le premier jour de l'exercice fiscal ou dès leur entrée sur le territoire camerounais, pour les véhicules étrangers.

Le paiement de la taxe est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette dont le modèle et les modalités de délivrance et d'utilisation sont définis par arrêté du Ministre de l'Economie et Finances.

b) – la taxe à l'essieu doit être payée à la caisse du receveur des impôts compétent, au vu de la carte grise du véhicule ainsi que la vignette de l'exercice précédent.

c– La taxe à l'essieu doit être payée dans les quinze jours qui suivent la date de mise à disposition des vignettes par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Pour les véhicules étrangers, le délai d'exigibilité est de cinq (5) jours à compter du jour de leur entrée sur le territoire.

ARTICLE 392 :

Tout retard dans le paiement de la taxe est passible d'une pénalité égale à un droit en sus.

Le défaut de paiement de la taxe afférente aux exercices antérieurs, constaté par procès-verbal entraîne, en plus une amende de 10 000 francs par mois ou fraction de mois, à compter de la date d'expiration du délai d'exigibilité.

La non-présentation de la vignette obligatoire aux agents chargés du contrôle, constitue une contravention de deuxième classe réprimée par l'article 362-b du Code pénal. Sont spécialement chargés de constater les infractions ci-dessus, les agents de la Direction des impôts dûment commissionnés à cet effet, assistés de policiers ou de gendarmes en ce qui concerne la mise en œuvre des sanctions pénales.

CHAPITRE CINQUIEME : DISPOSITIONS RELATIVES DE LA TCA

ARTICLE HUIT :

Les dispositions de l'Ordonnance 94/002 du 24 Janvier 1994 fixant les modalités d'application de la TCA et Droit d'Accises et modifiées par l'article 11 de la loi de Finances pour l'exercice 1994/1995 sont modifiés et ou complétées ainsi qu'il suit :

Article 3 : (nouveau)

1. Seules les opérations accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuées à titre onéreux sont assujetties à la T.C.A.
2. Les activités économiques s'entendent de toutes les activités de production, d'importation, de prestation de services et de distribution, y compris les activités extractives, agricoles, agro - industrielles, forestières, artisanales, et celles des professions libérales ou assimilées.

Article 4. : (nouveau)

Sont imposables les opérations ci-après :

1. Les livraisons des biens et les livraisons à soi-même
 - a. la livraison de biens consiste en un transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme propriétaire, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.
 - b. Par livraison à soi-même de biens , il faut entendre les opérations que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise , soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion toutefois des prélèvements opérés pour les besoins normaux du chef d'une entreprise individuelle, et des livraisons à soi-même par tout groupement pour les

besoins personnels de ses membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux qui servent à l'habitation principale.

- c. Les prestations de services et les prestations à soi-même
- d. les prestations des services s'entendent de toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou de contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération et d'une façon générale, de toutes les opérations autres que les livraisons de biens corporels.
- e. les prestations à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leurs activités.
- f. les opérations d'importation de marchandises
- g. les travaux immobiliers
- h. les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles par les promoteurs immobiliers.

ARTICLE 5 : (nouveau)

Sont exonérés de la T.C.A

1. les produits du crû obtenus dans le cadre normal des activités accomplies par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs, à condition que le montant du chiffre d'affaires annuel par eux réalisé soit inférieur ou égal cinq millions.
 2. les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :
 3. les ventes des produits des activités extractives ;
 4. les opérations relatives aux entreprises d'assurances et de réassurances soumises à un droit spécial d'enregistrement en vertu des dispositions particulières prévues à cet effet.
 5. Les opérations ayant pour objet la transmission de biens mobiliers passibles de droits d'enregistrement ;
 6. Les opérations ayant pour objet la transmission d'immeubles par des personnes autres que les promoteurs immobiliers et passibles de droits d'enregistrement ;
 7. Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;
 8. Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;
 9. Les jeux de hasard et de divertissement ainsi que les casinos, sauf en ce qui concerne la loterie et le Pari Mutuel Urbain du Cameroun.
-
1. les opérations relatives aux locations de terrains non aménagées et de locaux nus, effectuées par les non professionnels ;
 2. les exportations, qu'il s'agisse de livraisons directes par l'exportateur ou de livraisons réalisées par l'intermédiaire d'un commissionnaire ou d'un mandataire assimilé à un commissionnaire exportateur. L'exonération est subordonnée à la justification de l'exportation.
 3. les opérations liées au trafic international concernant :
 4. les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer.
 5. les bateaux de sauvetage et d'assistance ;
 6. les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement.

1. l'imposition ou la vente par l'Etat des timbres fiscaux et postaux et de papiers timbrés ;
2. les sommes versées par le Trésor et à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque, génératrice de l'émission des billets ;
3. Les opérations réalisées par les organismes sans but lucratif au profit de toute personne, lorsque ces opérations présentent un caractère social, culturel, religieux, éducatif ou philanthropique conforme à l'objet de l'organisme doit être agréée par l'autorité compétente ; les opérations devront faire l'objet de devis certifiés par les services techniques de l'administration compétente.
4. Les ventes réalisées par les peintres sculpteurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'affaires annuel soit inférieur ou égal à cinq millions de francs ;
5. Les frais de scolarité et de pension perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement scolaire et ou universitaire régulièrement autorisé selon le cas par le Ministre chargé de l'Education Nationale ou le Ministre chargé de l'enseignement Supérieur;
6. les biens de première nécessité figurant à l'annexe 4 ;
7. les biens d'équipement figurant à l'annexe n°2 ainsi que les opérations de leasing ou de crédit-bail portant sur ces biens ;
8. les opérations de composition, d'impression, d'importation et de vente des journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité ;
9. D'une manière générale, toute importation de biens exonérés dans le cadre de l'article 214 du Code des Douanes de l'UDEAC.
10. Les examens, honoraires de consultation, soins, travaux d'analyse et de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées dans les formations sanitaires.

Article 9 : (nouveau)

1. le fait générateur de la T.C.A et du Droit d'Accises s'entend comme l'événement par lequel sont réalisées les conditions nécessaires pour l'exigibilité de la taxe. Il est constitué par :
 - a. la livraison des biens et marchandises sur le marché local par les producteurs, les importateurs et les distributeurs ;
 - b. la livraison des biens et marchandises, en ce qui concerne les échanges et les travaux à façon ;
 - c. l'exécution des services et travaux, en ce concerne les prestations de services et les travaux immobiliers ;
 - d. l'encaissement du prix pour les autres opérations imposables ;
 - e. l'introduction des biens et marchandises sur le territoire, telle que définie dans le Code des Douanes de l'UDEAC, en ce qui concernent les importations ;
 - f. l'acte de mutation ou le transfert de propriété pour les opérations immobilières réalisées par les promoteurs immobiliers
1. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, le fait générateur est constitué par :
 - a. la première utilisation dans le cas des livraisons à soi-même ;

- b. les débits pour les entrepreneurs des travaux immobiliers qui optent expressément pour ce régime.

ARTICLE 10 : (nouveau)

1. l'exigibilité de la T.C.A et du droit d'Accises s'entend comme le droit que les services chargés du recouvrement de ladite taxe peuvent faire valoir à un moment donné auprès du redevable, pour en obtenir le paiement. Elle intervient pour :

- a. les livraisons de biens et les prestations de services, lors de la réalisation du fait générateur ;

Toutefois, s'agissant des fournisseurs de l'Etat des administrations publiques dotées d'un budget annexe, des établissements et entreprises publiques et des collectivités publiques locales , la T.C.A est exigible à l'encaissement.

- b. es mutations de propriété d'immeubles, à la date de mutation ou du transfert de propriété;
- c. les importations ou l'introduction des biens et marchandises sur territoire camerounais, au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens ;
- d. les versements d'acomptes ou d'avances effectués en dehors des importations au moment où ils ont réglé, même si l'opération n'est pas réalisée ou ne l'est que partiellement.

1. Toute T.C.A facturée doit être reversée.

Article 12 : (nouveau)

1. La base d'imposition des livraisons de biens et des prestations de services effectuées sur le territoire national, est constituée de la manière suivante :

- a. pour les livraisons de biens, par toutes sommes ou valeurs, par tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le vendeur en contrepartie de la livraison ;

b) pour les prestations de services, par toutes les sommes et tous les avantages reçus et, le cas échéant, par la valeur des biens consommables pour l'exécution des services ;

c) pour les échanges, par la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmenté, le cas échéant, du montant de la soulte ;

d) pour les jeux de loterie et de pari mutuel urbain, par la différence entre les sommes encaissées et les sommes distribuées aux gagnants ;

- a. pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures.

1. La base d'imposition des livraisons à soi-même est constituée par :
 - a. le prix d'achat hors taxe des biens achetés et utilisés en l'état.
 - b. le coût de revient des biens extraits, fabriqués ou transformés.

Article 17 : (nouveau)

1. sont imposables selon le régime du réel :
 - o les personnes morales ;
 - o les exploitants individuels réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions de francs dont l'activité principale est la vente des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ;
 - o les exploitants forestiers ;
 - o les prestataires de services, les membres des professions libérales, les exploitants agricoles, éleveurs, pêcheurs et chasseurs, les producteurs, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 30 millions de francs.
1. sont imposables selon le régime simplifié d'imposition :
 - o les exploitants individuels dont l'activité principale est la vente des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 15 et 100 millions de francs ;
 - o Les producteurs , les exploitants agricoles, les éleveurs, pêcheurs et chasseurs, les prestataires de services et membres des professions libérales dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 5 et 30 millions de francs.
1. l'assujetti relevant du régime simplifié d'imposition peut opter pour le régime du réel. L'option est irrévocable pendant trois exercices consécutifs : elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation dans les trois (3) derniers mois de la période triennale. L'option est formulée dans les deux premiers mois de l'exercice.
2. Les transporteurs de marchandises par camion et les transporteurs urbains ou interurbains de personnes par bus ou minibus sont soumis selon le cas au régime simplifié d'imposition ou au régime du réel suivant leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 18 : (nouveau)

1. les taux de T.C.A et du Droit d'Accises sont fixés de la manière suivante :
 - a. taux général 17%
 - b. taux réduit 8%
 - c. Droit d'Accises ad valorem 25%

(2) Ils sont applicables aussi bien pour les biens et services produits localement que pour les biens importés.

1. Le taux réduit s'applique aux biens figurant à l'annexe ainsi qu'aux opérations ci-après :
 - ventes d'eau naturelle, d'électricité et de gaz domestique ;
 - communications téléphoniques ;
 - intérêts sur crédits à moyen terme.
1. le Droit d'Accises s'applique aux biens figurant à l'annexe III.

Article 20 : (nouveau)

1. la T.C.A ayant frappé en amont le prix d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération pour les assujettis immatriculés et soumis au régime du réel. Des textes particuliers fixent les conditions et modalités d'immatriculation desdits assujettis.
 - a. pour les redevables soumis au régime du réel de la TCA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable et est déductible le mois suivant la TCA applicable aux opérations imposables
 - b. pour être déductible, la TCA doit figurer sur une facture délivrée par un fournisseur immatriculé, soumis au régime du bénéfice réel ; la facture doit mentionner son numéro d'immatriculation ; le redevable doit mentionner dans sa déclaration le nom, l'adresse, le numéro d'immatriculation du fournisseur et le montant hors taxe des livraisons ou prestataires ou les références douanières, en cas d'importation.
1. le droit à déduction est exercé au plus tard le 30 juin du deuxième exercice qui suit celui au cours duquel la TCA est devenue exigible.
2. La déduction concerne la TCA ayant grevé :
 - a. les matières et fournitures nécessaires et liées à l'exploitation qui s'intègrent dans le processus de production de biens et services ;
 - b. les services qui ont effectivement concouru à cette production à condition que les prestataires de services soient eux-mêmes des assujettis immatriculés relevant du régime du réel. Sont cependant exclus, les services d'hôtels, de restaurants et de spectacles.
 - c. Les achats de bien et marchandises nécessaires et liés à l'exploitation;
 - d. les biens d'équipement nécessaires et liés à l'exploitation ne figurant pas dans la liste visée à l'article 5, à l'exclusion des véhicules de tourisme affectés au personnel ou au dirigeants, ainsi que leurs pièces de rechange :
 1. les exportations de produits ouvrent droit à déduction et, éventuellement, à un crédit de taxe si ces produits ont subi la TCA en amont. Les prestations de services qui s'y rattachent peuvent également ouvrir droit à déduction et éventuellement, à un crédit d'impôt ;
 2. pour les assujettis partiels qui réalisent à la fois des opérations imposables et des opérations non imposables, la déduction de TCA se fait au prorata :

- a. lorsque les opérations imposables n'excèdent pas 10% de l'ensemble des opérations réalisées, la taxe ayant grevé les biens et services n'est pas déductible ;
- b. la TCA afférente aux immobilisations est déduite dans la limite du prorata. La partie non déductible fait l'objet d'une régularisation. De même, la TCA initialement déduite est reversée au prorata de la période restant à amortir , lorsque l'immobilisation sort de l'entreprise avant la fin de la période d'amortissement ;
- c. cependant, il peut être tenu compte de secteurs distincts d'activités, lorsqu'un bien est totalement affecté à une activité passible de la TCA ou lorsqu'il est étranger à cette activité. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à déduction au prorata. La TCA d'amont est soit intégralement déductible soit non déductible.

ARTICLE 22 : (nouveau)

1. Le montant de TCA est payé directement et spontanément par l'assujetti au moment du dépôt de la déclaration à la Caisse du receveur des Impôts dont dépend son siège social, son principal établissement ou le responsable accrédité par lui ;
2. la TCA due par les fournisseurs de l'Etat, des administrations publiques dotées d'un budget annexe, des entreprises et des établissements publics et des collectivités publiques locales est retenue à la source lors du règlement des factures par ces personnes et reversée à la recette des impôts ou au poste comptable de rattachement dans les mêmes conditions et délais appliqués aux autres transactions.
3. Toute déclaration donne lieu à édition d'un avis d'imposition.
4. Lorsque la TCA versée pendant une année déterminée est supérieure à la cotisation effectivement due, l'excédent constitue un crédit d'impôt à valoir sur les versements ultérieurs.
5. Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus par voie de rôle lorsqu'ils ne sont pas payés spontanément dans le courant du mois qui suit celui de leur liquidation.
6. Les crédits d'impôt générés par le mécanisme de déduction de la taxe peuvent être compensés par l'émission de chèques spéciaux du trésor valables uniquement pour le paiement de tous impôts, droits et taxes.
7. Les assujettis à la TCA qui relèvent du régime simplifié d'imposition sont admis à souscrire leur déclaration trimestriellement ; ils acquittent la TCA au moment du dépôt de la déclaration, calculée par application au chiffre d'affaires de la période d'un coefficient déterminé par application du taux de l'impôt à la marge ; les coefficients sont par nature de taux :

DESIGNATION	TAUX NORMAL	TAUX REDUIT
Pour les commerçants importateurs, producteurs, prestataires de services et professions libérales	0,0340	0,0160
Pour les commerçants non importateurs, les agriculteurs,	0,02255	0,0120

éleveurs, pêcheurs et chasseurs		
---------------------------------	--	--

8. Les assujettis au régime simplifié d'imposition ne peuvent ni facturer la TCA, ni déduire la TCA ayant grevé les éléments du prix de leurs opérations.
9. Nonobstant les dispositions de l'article 17 alinéa 1 et celles des alinéas 1 et 6 du présent article, la TCA due par les commerçants pour les boissons et les tabacs est retenue à la source par les producteurs ou les distributeurs.

Elle est calculée par application du coefficient de 0,0255 aux prix de vente hors taxe et reversé au Trésor par les producteurs ou les distributeurs au moment du dépôt de leurs propres déclarations. Ces commerçants ne peuvent ni facturer la TCA, ni déduire la TCA d'amont sauf ceux soumis au régime du réel.

Ce mode de détermination de la TCA peut, le cas échéant, être étendu à d'autres produits après fixation des coefficients appropriés par l'administration, s'il y a lieu.

10. la TCA due par les gérants des téléboutiques est retenue à la source par l'Administration des postes et télécommunications et reversée au Trésor public par celle-ci.

Article 26 : (nouveau)

La TCA est liquidée au vu des déclarations souscrites par les redevables de la manière suivante :

- 1) Les déclarations dont le modèle est fourni par l'Administration fiscale, doivent être déposées dans les quinze (15) jours de chaque mois pour les opérations réalisées au cours du mois précédent par les assujettis au régime du réel, ou dans les quinze (15) premiers jours du trimestre pour les opérations réalisées le trimestre précédent par les assujettis du régime simplifié d'imposition.

Elles doivent être datées et signées par le redevable ou son mandataire autorisé.

- 2) Lorsque dans le courant du mois, ou du trimestre selon le cas aucune opération taxable n'a été réalisée, une déclaration doit être fournie et la mention " néant " apposée en face de la ligne " base d'imposition ".

CHAPITRE SIXIEME : FISCALITE DES PRODUITS PETROLIERS

ARTICLE NEUF :

Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n°94/004 du 16 février 1994 portant fiscalité des produits pétroliers sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 3 : (nouveau)

L'essence super et gasoil importés ou produits au Cameroun sont soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires aux normes de ladite taxe.

Article 4 : (nouveau)

(1) L'essence super et le gasoil importés ou produits au Cameroun sont soumis à une taxe spéciale dont les taux sont fixés de la manière suivante :

- 120 f cfa par litre pour l'essence super ;
- 65 f cfa par litre pour le gasoil ;

(3) Les stocks des produits existant chez les distributeurs, les grossistes et détaillants à la date de prise d'effet de l'acte réglementaire fixant les prix des carburants sont immédiatement passibles de la taxe spéciale aux taux prévus à l'alinéa (1)

(4) Toute déclaration tardive sera considérée comme nulle et non avenue.

(7) Les déclarations reconnues inexactes sont passibles des sanctions prévues aux articles 33 et 34 de l'ordonnance n°94/002 du 24 janvier fixant les modalités d'applications de la taxe sur le chiffre d'affaires.

CHAPITRE SEPTIEME : AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

ARTICLE DIX :

Les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance N°90/007 du 8 novembre 1990 portant code des investissements au Cameroun sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 11 : (nouveau)

1. Toute entreprise régulièrement établie au Cameroun qui exporte une partie ou la totalité de sa production industrielle bénéficie d'une incitation à l'exportation qui lui est octroyée sous forme d'une déduction de son revenu imposable d'un montant reportable égal à 0,5 % (1/2 pour cent) de la valeur FOB des exportations des produits finis ou semis- finis transformés
2. Le bénéfice de la mesure incitative prévue à l'alinéa (1) ci-dessus est subordonné à la transformation effective des intrants et autres matières rentrant directement dans les produits finis ou semis- finis exportés.
3. Un texte particulier fixe le degré de transformation et ou l'importance de la valeur ajoutée rendant l'entreprise exportatrice éligible à cette disposition.

ARTICLE ONZE :

Conformément aux dispositions des articles 16,19, et 33 de l'ordonnance n°62/of/4 du 7 février 1962 portant régime financier du Cameroun, les recettes générées par l'Education Nationale au titre des services rendus, les fonds de concours de toutes provenances, sont directement affectés aux opérations concourant à améliorer la qualité de l'éducation.

(3) Les tarifs des services sus- visés et éventuellement les minima des taux de participation aux charges, la répartition et le mode de gestion des fonds collectés seront fixés par un acte réglementaire.

ARTICLE DOUZE :

Sont abrogées, les dispositions de l'article 48 de l'ordonnance n°85/002 du 31 août 1985 instituant au profit du Fonds d'Aide et de Garantie aux Petites et Moyennes Entreprises (FOGAPE) un prélèvement sur les produits des banques.

ARTICLE TREIZE :

Sont abrogées, les dispositions de l'ordonnance n°73/28 du 31 Août 1973 instituant la perception d'une taxe sur la distribution du crédit, ensemble les modificatifs subséquents.

ARTICLE QUATORZE :

1. En application des dispositions de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime de la forêt, de la faune et de la pêche, les taux des taxes ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :
 - redevance forestière : taux plancher 300FCFA/ ha et par an répartie ainsi qu'il suit :
 - Etat 50%
 - Communes 50% dont 10% pour les communautés villageoises riveraines ;

Dans les cas où la superficie couvre le territoire de plus d'une commune, la part revenant à chaque commune est calculée au prorata de la superficie couverte.

- taxe d'abattage : 7% de la valeur mercuriale
 - surtaxe progressive : par rapport au minimum de transformation de 70% prévu par la loi, l'exportation des grumes est frappée d'une surtaxe progressive (toutes les essences confondues) ainsi qu'il suit :
 - de 30 à moins de 45% d'exportation de grumes 5 000 FCFA /m³
 - de 45 à moins de 60% d'exportation de grumes 7 500 FCFA/m³
- à partir de 60% 10 000FCFA/m³
- taxe de transfert 100FCFA/ha ;
 - prix de vente des produits forestiers :

A/- permis de coupe d'arbres : 7% de la valeur mercuriale

B/- perches :

- moins de 10 cm³ 10 FCFA par perche
- de 10cm³ à 20cm³ 30 FCFA par perche
- plus de 20cm³ 50 FCFA par perche

C/- bois de service (poteaux) ;

- moins de 30 cm³ 2000 FCFA
- de 30 cm³ à 40 cm³ 3000 FCFA
- de 40 cm³ à 50 cm³ 4000 FCFA
- de plus de 50 cm³ 5000 FCFA

D/- bois de chauffage :

- stère 65 FCFA
- stère en régie 650 FCFA

E/- produits forestiers secondaires et essences spéciales : 10 FCFA/kg

F/- billes échouées 15% de la valeur mercuriale

cautionnement :

A /- 200 FCFA/ha pour chacune des concessions

B/- 2 .000 FCFA/ha pour chaque vente de coupe.

2°) l'assiette et les modalités de recouvrement des redevances, taxes, surtaxes, prix et cautionnement prévues ci-dessus sont déterminées par voie réglementaire.

ARTICLE QUINZE :

Remise des sanctions.

(1) Les contribuables qui souscrivent une déclaration rectificative des revenus des exercices 1991/1992 à 1993/1994 sont affranchis des sanctions pour retard, insuffisance et défaut de déclaration prévue à l'article 21 du code général des Impôts.

Les déclarations rectificatives doivent être souscrites au plus tard le 31 décembre 1995 et le paiement de l'intégralité du principal des droits éludés au plus tard le 30 juin 1996.

Au-delà de cette date, il est fait application des sanctions de droit commun.

(2) Les contribuables qui s'engagent à acquitter la totalité des sommes émises à la date du 30 Juin 1995 dans le délai de dix huit mois expirant le 31 décembre 1996 , sont exempts des pénalités et majorations de recouvrement prévues à l'article 286

du Code général des Impôts. Le non-respect des engagements souscrits, entraîne à terme la reprise des pénalités abandonnées.

L'engagement doit être souscrit par écrit auprès du poste comptable assignataire des rôles.

ARTICLE SEIZE :

Il est institué par la présente loi, une carte de contribuable à délivrer à toute personne physique ou morale passible de l'impôt en République du Cameroun.

La délivrance de cette carte donne lieu à la perception d'un droit dont le taux et les modalités de perception sont fixés par voie réglementaire.

Les recettes issues de cette mesure sont affectées au fonctionnement de la structure chargée de la délivrance de ladite carte et de la gestion de l'opération.

ARTICLE DIX-SEPT :

Le privilège du trésor visé à l'article 289 du Code général des impôts s'appliquent mutatis mutandis aux droits et taxes ci-après :

- taxes forestières ;
- taxes d'exploitation des carrières ;
- redevances minières.

TITRE DEUXIEME

CHAPITRE UNIQUE : EVALUATION DES RECETTES

ARTICLE DIX-HUIT :

Les produits et revenus applicables au budget consolidé de la République du Cameroun pour l'exercice 1995/1996 sont évalués à 682 milliards de francs et se décomposent, rubrique, de la manière suivante :

CHAPITRES	LIBELLES	PREVISIONS
	I- BUDGET DE L'ETAT	648 000 000 000
	TITRE PREMIER/RECETTES FISCALES	
CHAPITRE I	IMPOTS ET TAXES ASSIMILES	323 250 000 000
CHAPITRE II	DROITS D'ENREGISTREMENT DU TIMBRE ET DE LA CURATELLE	17 000 000 000
CHAPITRE III	DROITS DE DOUANES	176 400 000 000
	TOTAL DU TITRE PREMIER	516 650 000 000

-	TITRE DEUX/ RECETTES FISCALES	-
CHAPITRE I	RECETTES DOMANIALES	3 000 000 000
CHAPITRE II	REDEVANCE PETROLIERE	50 000 000 000
CHAPITRE III	RECETTES DE SERVICES	28 350 000 000
-	TOTAL DU TITRE DEUX	81 350 000 000
-	TITRE TROIS / RECETTES DIVERSES	-
CHAPITRE I	PARTICIPATIONS DIVERSES	5 000 000 000
CHAPITRE II	REMBOURSEMENT DES PRETS	11 160 000 000
CHAPITRE III	REVERSEMENT ET CAUTIONNEMENT	8 400 000 000
CHAPITRE IV	REMUNERATION DES AVALS ACCORDES	800 000 000
CHAPITRE V	PRODUITS DES VALEURS MOBILIERES	3 340 000 000
CHAPITRE VI	RETENUES PENSIONS (SALAIRES)	11 300 000 000
CHAPITRE VII	RECETTES DES PRIVATISATIONS	10 000 000 000
-	TOTAL.TITRE TROIS	50 000 000 000
-	TOTAL BUDGET DE L'ETAT	648 000 000 000
-	II BUDGET ANNEXE P&T	34 000 000 000
-	TOTAL GENERAL (I+II)	682 000 000 000

TITRE TROISIEME

CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE DIX-NEUF :

Les crédits ouverts sur le budget consolidé de la République du Cameroun en 1995 /1996 se chiffrent à 6 872 milliards de francs et s'analysent ainsi qu'il suit :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
-	A- FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	10 403 776 000
02	SERVICES RATTACHES A LA PR	1 117 250 000
03	ASSEMBLEE NATIONALE	4 600 000 000

04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	2 626 579 000
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	300 000 000
06	RELATIONS EXTERIEURES	7 831 900 000
07	ADMINISTRATIONS TERRITORIALES	12 307 900 000
08	JUSTICE	3 122 000 000
12	SESI	20 601 732 000
13	DEFENSE	57 033 256 000
14	CULTURE	820 602 000
15	EDUCATION NATIONALE	55 961 100 000
16	JEUNESSE ET SPORTS	3 721 530 000
17	COMMUNICATION	1 819 042 000
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	3 337 000 000
19	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	2 689 540 000
20	ECONOMIE ET FINANCES	13 174 443 000
21	DEVELOPPEMENT INDUS. ET COMMERCIAL	1 300 957 000
23	TOURISME	846 200 000
30	AGRICULTURE	12 489 000 000
31	ELEVAGES,PECHES ET INDUST. ANIMALES	2 193 200 000
32	MINES, EAU ET ENERGIE	925 800 000
33	ENVIRONNEMENT ET FORETS	968 700 000
36	TRAVAUX PUBLICS	19 610 177 000
37	URBANISME ET HABITAT	5 911 200 000
40	SANTE PUBLIQUE	18 152 333 000
41	TRAVAIL ET PREVOYANCE SOCIALE	1 116 300 000
42	AFFAIRES SOCIALE ET COND. FEMININE	1 492 188 000
46	TRANSPORTS	916 800 000
50	FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMI....	2 037 100 000
-	TOTAL A	279 427 605 000
CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
-	B- CREDITS DE TRANSFERTS ET CHAPITRES	
-	COMMUNS	
55	DETTE INTERIEURE DE FONCT.	42 000 000 000
60	INTERVENTION DE L'ETAT	20 000 000 000
65	DEPENSES COMMUNES	20 000 000 000
-	TOTAL (A+B)	82 000 000 000
-	B- CREDITS D'INVESTISSEMENT PUBLIC	
56	DETTE PUBLQUE	236 572 395 000
90	OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT	40 680 000 000
92	PARTICIPATIONS, REHABILITATIONS	9 320 000 000
-	TOTAL C	286 572 995 000
-	I – TOTAL BUDGET DE L'ETAT	648 000 000 000
-	II – BUDGET ANNEXE DES P&T	34 000 000 000
-	III – BUDGET GENERAL (I+II)	682 000 000 000

TROISIEME PARTIE

TITRE UNIQUE : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT :

Le Gouvernement de la république du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 1995/1996, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, les emprunts d'un montant global de 300 milliards de francs, répartis ainsi qu'il suit :

- durée de remboursement supérieure ou égale à quinze (15) ans : 275 milliards ;
- durée de remboursement comprise entre 10 et 15 ans : 25 milliards.

ARTICLE VINGT ET UN :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à accorder au cours de l'exercice 1995/1996 l'aval de l'Etat, à concurrence d'un montant de 40 milliards de francs, à des prêts destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt économique et social par les Etablissements Publics et les Sociétés d'économie mixte, pour un délai de maturité supérieur ou égal à 15 ans.

ARTICLE VINGT ET DEUX :

Au cours de la gestion 1995/1996, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier par ordonnance les plafonds fixés aux articles 19 et 20 ci-dessus.

ARTICLE VINGT ET TROIS :

1. le Président de la république est habilité, à apporter par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'à celles relatives au régime de la zone franche industrielle et au code des investissements ;
2. le Gouvernement est autorisé à utiliser les recettes nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses obligations.

ARTICLE VINGT ET QUATRE :

Le Président de la République est habilité à prendre par voie d'ordonnance, des mesures pour la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE VINGT ET CINQ :

Les ordonnances visées aux articles 5, 22, 23, 24 ci-dessus seront déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE VINGT ET SIX :

La présente loi sera enregistrée promulguée, publiée suivant la procédure d'urgence puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 1er juillet 1995

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) PAUL BIYA